
L'esclave sous la République romaine et chez Plaute

Auteur : Rensonnet, William

Promoteur(s) : Gerkens, Jean-François

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2017-2018

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/4962>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'esclave sous la République romaine et chez Plaute

William RENSONNET

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires

Année académique 2017-2018

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Jean-François GERKENS

Professeur

RESUME

Plaute est l'auteur de nombreuses pièces comiques qui eurent un grand succès durant toute l'Antiquité romaine. Influençant des auteurs comme Molière ou Shakespeare, ses œuvres, riches d'informations sur la société romaine, continuent à être étudiées aujourd'hui. Dans ses comédies, le rôle de l'esclave occupe une place centrale en tant que sujet ou clé de l'intrigue et elles regorgent donc d'éléments concrets concernant leur position dans la Rome antique.

Le statut juridique de l'esclave sous la République romaine est-il un reflet fidèle de la description faite par Plaute ? Ce travail fera l'objet d'une comparaison entre la description juridique de l'esclave et le tableau dépeint dans les œuvres de l'auteur.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, j'adresse mes remerciements à Monsieur Jean-François GERKENS, mon tuteur académique, pour m'avoir proposé ce sujet qui fut un réel plaisir à rédiger et pour ses conseils avisés.

Je tiens aussi à remercier ma famille et mes amis pour leur soutien infaillible tout au long de mes études.

Enfin, je remercie également Monsieur Christian JACQUET, mon professeur de latin au Collège Marie-Thérèse, pour m'avoir transmis sa passion du monde romain.

TABLE DES MATIERES

A. Introduction.....	6
B. L’esclavage, phénomène sociétal à Rome.....	8
C. Cadre juridique.....	10
1. Un droit en mouvement	10
2. Régime juridique.....	10
2.1 Cadre général	10
2.2 Début de la servitude	11
2.3 Fin de la servitude.....	13
2.4 Une personne	15
2.5 Une chose.....	17
3. Synthèse du cadre juridique.....	19
D. Titus Maccius Plautus.....	20
1. Biographie.....	20
2. Œuvre.....	21
3. <i>Fabula Palliata</i>	24
E. Œuvres choisies	25
1. Avant-propos	25
2. <i>Casina</i>	25
2.1 Contexte historique	25
2.2 Intrigue.....	26

2.3 Points d'intérêt.....	26
3. <i>Bacchides</i>	32
3.1 Contexte.....	32
3.2 Intrigue.....	33
3.3 Points d'intérêt.....	33
4. <i>Captivi</i>	39
4.1 Contexte.....	39
4.2 Intrigue.....	39
4.3 Points d'intérêt.....	40
5. Synthèse.....	48
F. Conclusion.....	49
G. Bibliographie.....	51

A. INTRODUCTION

L'esclavage est un point tout à fait essentiel de l'histoire romaine. Chez les Romains, il était si omniprésent que très peu de textes antiques n'y font aucunement référence. Aujourd'hui, il est très aisé de trouver des articles de doctrine et des études entières observant chaque pan de cette pratique (cadre sociologique, légal, économique...). Ce travail, quant à lui, aura deux points d'ancrage qui constitueront les bases de son développement. Premièrement, le statut juridique de l'esclave et, deuxièmement, sa place dans la société décrite par l'auteur Plaute.

En songeant à l'esclavage, ne nourrissons-nous pas tous cette représentation de l'homme-objet traité comme une bête, abaissé aux plus basses besognes, brutalisé, etc. ? Les raisonnements juridiques convertis du droit romain en droit « moderne » et, avec eux, notre imaginaire populaire pourraient-ils avoir été basés sur une conception biaisée du phénomène sociétal que constituait alors l'esclavage ? En effet, la réalité concrète d'une situation peut s'avérer toute différente de l'apparente froideur d'un texte légal. C'est en cela que réside le but de ce travail qui cherchera à nuancer l'idée préconstruite de l'esclave romain par une approche pluridisciplinaire.

Les œuvres de fiction sont, habituellement, un moyen d'accès efficace aux représentations sociales au sein de la société. Elles permettent également de comprendre la façon dont sont vécus les rapports entre les différents groupes sociaux. Plaute était un des auteurs comiques les plus connus de l'Antiquité et ses pièces constituent, en quelque sorte, un miroir de la société dans laquelle il vivait, miroir regorgeant d'informations pouvant nous être utiles. Dans les œuvres de Plaute, le rôle des personnages dépend de leur statut social. Il met presque toujours en scène des esclaves et choisit, très souvent, le conflit du maître et de l'esclave comme élément clé de ses intrigues

La période étudiée sera, bien entendu, basée sur la vie de Plaute et ira donc de la moitié du III^{ème} siècle (A.C.N.) à, *grosso modo*, la moitié du II^{ème} siècle (A.C.N.). Cependant, comme l'explique très justement Jean-Christian Dumont, il est compliqué de dépeindre un

tableau général de l'esclavage durant l'Antiquité puisqu'« une description unificatrice de l'esclavage des origines à la fin serait obligatoirement fautive ou mutilante »¹. Il s'agissait d'un véritable phénomène social et sociétal qui subit des évolutions lentes, difficilement décelables, tout au long de sa pratique.

Plaute est, néanmoins, situé à une période des plus intéressantes pour l'étude de ce sujet. Effectivement, il est à cheval entre deux grandes tendances dont on a pu dessiner les contours. Initialement, le nombre d'esclaves était plus limité à Rome et ils étaient donc plus intégrés à la société romaine. Avec les guerres puniques et les conquêtes républicaines, notamment en Grèce, le nombre d'esclaves augmenta fortement. L'influence grecque, peuple qui pratiquait l'esclavage depuis des siècles, eut pour conséquence un certain changement de mentalité chez les Romains. Pour illustrer le nombre grandissant d'esclaves, on pourrait citer Sénèque qui dit : « On fit jadis, dans le sénat, la proposition de distinguer par le vêtement les esclaves des hommes libres ; mais l'on sentit bien vite quel péril nous menacerait du jour où nos esclaves commenceraient à nous compter »².

A présent, venons-en à la structure choisie pour la présentation de ce travail. Premièrement, nous observerons les caractéristiques générales de l'esclavage antique ainsi que son cadre juridique en droit romain. Ensuite, nous nous intéresserons à la vie de Plaute ainsi qu'à son œuvre. Un examen au cas par cas d'un certain nombre de ses pièces choisies spécialement sera, en outre, indispensable. Cette analyse se penchera sur le cadre général de ces comédies, sur leurs intrigues et sur les éléments révélant la position de l'esclave dans la société décrite par Plaute. C'est à ce moment qu'il conviendra de comparer les informations relevées jusqu'alors. Finalement, une conclusion réunira, de manière synthétique, les différents propos développés.

¹ J. C. DUMONT, *Servus, Rome et l'esclavage sous la République*, Rome, 1987, Ecole française de Rome, p. 25.

² SEN. *De Clem.* I, 24, I : *Indicta est aliquando a senatu sententia, ut servos a liberis cultus distingueret; deinde apparuit quantum periculum immineret, si servi nostril numerare nos coepissent.*

B. L'ESCLAVAGE, PHENOMENE SOCIETAL A ROME

Cette section aura pour objectif de décrire les éléments clés de l'esclavagisme romain tel qu'il est décrit par les auteurs antiques et la doctrine actuelle³. Cette description générale n'est pas à confondre avec le régime juridique qui sera développé par la suite.

L'origine de l'esclavage viendrait d'une logique guerrière. Les Romains étaient un peuple fortement empreint de la guerre comme le prouve leur impressionnante expansion grâce à leurs multiples conquêtes. Selon eux, les vainqueurs avaient le droit de tuer les vaincus ou de les épargner afin de les exploiter. En effet, il y avait des terres à cultiver, des mines à exploiter... et ils réalisèrent rapidement qu'il était moins profitable d'exécuter leurs adversaires que d'utiliser leur force de travail. C'est d'ailleurs de cette réflexion que serait né leur nom, *servi*, dérivant du verbe *servare*, signifiant garder, conserver. On les nommait également *mancipia* puisque les esclaves étaient des ennemis sur qui on avait mis la main.⁴

Qu'on ne se trompe pas pour autant, l'esclavage n'est pas une invention romaine. En effet, cette pratique était des plus répandues dans l'Antiquité : Grecs, Germains, Mésopotamiens, Egyptiens... La pratique séculaire de l'esclavage par le peuple grec ne sera, d'ailleurs, pas sans influence sur Rome.

Durant la Rome antique, la plupart des tâches pénibles étaient laissées aux esclaves et à la plèbe qui constituaient le fer de lance de l'économie de production romaine. Posséder un esclave était chose courante et n'était pas réservé à l'élite puisque même un citoyen modeste pouvait en avoir les moyens. Le travail manuel était méprisé par l'aristocratie romaine qui se consacrait pleinement à la vie politique et militaire de la Cité ainsi qu'à leurs multiples loisirs.

Le rôle et les tâches d'un esclave pouvaient varier fortement d'un individu à un autre. Certains, les moins chanceux de tous, s'occupaient des besognes les plus ingrates et les plus

³ BRADLEY, K., *Slavery and society at Rome*, Cambridge, 1994, Cambridge University Press.
GAUDEMET, J., CHEVEAU, E., *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, 2014, Domat, pp. 331-346.
MORABITO, M., *Les réalités de l'esclavage d'après le digeste*, Paris 1981, Les Belles Lettres.
HENRIOT, E., *Moeurs juridiques et judiciaires de l'ancienne Rome*, Tome 1, Paris, 1865, Didot.

⁴ «The term *mancipium* (slave) was associated with capture by force (*manu capere*); its synonym *servus* was etymologically distorted in order to create the flimsy excuse that enslavement in fact benefited an enemy by saving (*servare*) him from death (D.1.5.4.2-3, D. 50.16.239.1) ».
DU PLESSIS, P., CLIFFORD, A., TUORI, K., *The Oxford handbook of Roman law and society*, Oxford, 2016, Oxford University Press, p. 386.

difficiles comme le travail agricole et les exploitations minières. L'espérance de vie de ces individus était des plus basses. D'autres se consacraient à des tâches domestiques et d'autres encore se chargeaient de travail bureaucratique pour l'Etat romain. Les fonctions des esclaves ne se limitaient pas simplement à du simple travail manuel et pouvait se révéler être très techniques (médecine, architecture, etc.). Il pouvait même exister une hiérarchie entre les esclaves afin de mettre en pratique l'adage bien connu : diviser pour mieux régner.

Les conditions de vie d'un esclave dépendaient fortement de la place qu'il occupait dans la société et de la personnalité de son maître. Par exemple, un maître possédant un grand nombre d'esclaves et ne s'occupant pas lui-même d'eux les dépersonnalisait plus facilement et les assimilait à des biens. A l'inverse, le précepteur de la famille, éduquant les enfants du Romain et le côtoyant au jour le jour, pouvait jouir d'une plus grande considération.

La valeur monétaire, qui pouvait aller de quelques pièces à une véritable petite fortune, variait en fonction de l'éducation de l'esclave, de ses différentes capacités techniques ou encore de ses caractéristiques physiques. De plus, n'était pas à négliger l'influence du jeu de l'offre et de la demande. Par exemple, en temps de guerre, les conquêtes provoquaient des arrivages importants d'esclaves sur les côtes romaines qui tendaient à réduire les prix. L'esclavage était, ainsi, un marché économique à part entière et les *servi* étaient des biens sujets à estimation économique. Demandant d'importants fonds de roulement, ces entreprises étaient généralement menées par plusieurs individus associés qui n'étaient guère bien perçus dans la société romaine puisque les marchands d'esclaves étaient vus comme des gens malhonnêtes et en contrariété avec les mœurs romaines.

L'esclavage était, en somme, une caractéristique fondamentale de la société romaine. Même si, aujourd'hui, un tel phénomène pourrait nous paraître inconcevable, il ne faut pas pour autant oublier qu'il constituait un élément central du mode de vie romain, profondément ancré dans leur culture. Dès lors, nous aurions tort de nous enfermer dans un jugement moral et on ne pourrait songer à étudier cette époque sans prendre en compte cette importante population travailleuse (dont on ne peut que difficilement estimer le nombre). Elle put construire les plus grands projets romains mais aussi, quelquefois, se rebeller contre l'ordre social établi.

C. CADRE JURIDIQUE

1. Un droit en mouvement

C'est vers la fin de la République et durant l'Empire que le droit romain va connaître ses plus grands développements. Le droit des personnes et, donc, celui des esclaves, ne va pas échapper à la règle puisque de grandes modifications entreront en vigueur. La plus grande avancée dans ce domaine sera, sans conteste, l'adoption de certaines garanties, d'un système de protection pour les esclaves. Antonin le Pieux⁵ érigea l'homicide volontaire non-justifié d'un esclave en infraction, permettra la vente forcée d'un esclave pour le séparer d'un maître cruel ou, encore, donnera le droit aux esclaves maltraités de se réfugier auprès de la statue de l'Empereur.⁶ C'est une montée du nombre d'esclaves, de la richesse romaine en générale et une baisse de la moralité publique qui auraient rendu ces mesures nécessaires⁷.

Cependant, de telles réformes ne concernent pas notre sujet puisque Plaute ne peut pas les connaître. Un régime juridique de l'esclavage à son époque existait mais était bien moins complet qu'il ne le sera plus tard.

2. Régime juridique

2.1 Cadre général

L'esclave était un cas très spécial en droit romain. En effet, comme nulle autre entité du monde corporel, il appartenait à la fois à la catégorie des personnes et à la catégorie des

⁵ GAIUS, *Inst.* 1., 53. : *Sed hoc tempore neque ciuibus. Romanis nec ullis aliis hominibus, qui sub imperio populi Romani sunt, licet supra modum et sine causa in seruos suos saeuire : nam ex constitutione sacratissimi imperatoris Antonini, qui sine causa seruum suum occiderit, non minus teneris iubetur, quam qui alinum seruum occiderit sed et maior quoque asperitas dominorum per eiusdem principis constitutionem coercetur : (...).*

⁶ ULPIEN, D. I, 6, 2. : ULPIEN, D. 1, 12, 1 et 8.

⁷ BUCKLAND, W. W., *A manual of roman private law*, 1928, Cambridge University Press, Cambridge, p. 38.

choses. Ainsi, la *summa divisio* des personnes distinguaient les hommes libres (*liberi*) et les hommes asservis (*servi*) et la *divisio* des choses séparaient *res Mancipi*⁸ (dont font parties les immeubles, les esclaves et les animaux de trait) des *res nec Mancipi*.

A l'époque, l'appartenance aux deux catégories n'était pas aussi étrange qu'elle pourrait l'être aujourd'hui. Effectivement, baignés dans nos régimes juridiques modernes, il paraît difficilement envisageable d'accepter une telle bipolarité. « L'appréhension juridique de l'esclave comme *res* s'accorde mal avec l'intransigeance de la conscience et du monde juridique modernes qui séparent nettement l'homme de l'idée de chose. »⁹. Pourtant, il faut bien l'admettre, ce flou entre *persona* et *res* existe bel et bien dans le système du *ius civile* et il ne faudrait pas se perdre dans un jugement de valeur.

2.2 Début de la servitude

Il existait trois façons de devenir un esclave. La première, la plus évidente puisqu'elle relevait de l'origine de la servitude romaine, il s'agissait de la guerre. Les prisonniers étaient réduits en esclavage et étaient conduits vers leur nouvelle vie de servitude¹⁰. Ce fut avec les multiples conquêtes des légions que Rome devint une des sociétés esclavagistes les plus importantes de l'histoire, des flots d'esclaves envahissant les marchés romains à chaque victoire. Néanmoins, il devait s'agir d'une guerre déclarée conformément au droit romain par le collège des Fétiaux. Par conséquent, un homme libre capturé par des bandits, des pirates ou mis au fer pendant une guerre civile n'était pas considéré comme un esclave. Un individu dans une telle situation était privé de liberté de fait mais pas de droit. Étonnamment, un citoyen romain capturé par des ennemis était aussi, au regard du droit romain, considéré comme esclave. Une faveur lui était toutefois octroyée, une fiction juridique permettant

⁸ *Fragm. ULP. 19,1: (...) Mancipi res sunt praedia in Italico solo, tam rustica, qualis est fundus, quam urbana, qualis domus; item iura praediorum rusticorum, velut via, iter, actus, aquaeductus; item servi et quadrupedes, quae dorso collove domantur, velut boves, muli, equi, asini (...).*

⁹ PATURET, A., « L'individu entre l'homme et la chose. Note sur l'esclave en droit romain » in *L'esclavage : la question de l'homme. Histoire, religion, philosophie, droit / 2*, 2010, Presses Universitaires de France, pp. 3-26.

¹⁰ GAIUS, *Inst. 1.*, 129. : *Quod si ab hostibus captus fuerit parens, quamvis servus hostium fiat, (...).*

d'effacer rétroactivement cette période de servitude s'il parvenait à échapper aux crochets de ses ravisseurs et à rejoindre sa patrie (*ius postliminii*¹¹).

La deuxième, la plus fataliste, dépendait d'une simple naissance. Tout enfant né d'une femme asservie était automatiquement considéré comme un esclave lui-même¹². Même si le père de l'enfant était un citoyen romain *sui juris*, cela n'avait aucune influence sur le destin de sa progéniture. L'esclave romain, exclu du droit de la famille, ne pouvait pas se marier et le mariage était le seul moyen d'être lié légalement à son père. Le *dominus* de la mère devenait donc le maître de la descendance comme le propriétaire d'un arbre en cueillerait les fruits.

Enfin, il y avait certains faits postérieurs qui pouvaient parfois entraîner un homme libre dans les chaînes de la servitude¹³. L'ancien droit romain consacrait trois de ces mécanismes. D'abord, un citoyen romain ayant été volé pouvait demander la mise en esclavage de son voleur devant le préteur dans le cas où il avait été pris en flagrant délit. En outre, l'Etat romain pouvait asservir les déserteurs pour son propre compte. Dernièrement, le débiteur insolvable pouvait être forcé à devenir l'esclave du créancier impayé mais, à cause du grand mécontentement de la plèbe, ce *nexum* fut aboli par la *Lex Poetelia Papiria* en 326 (A.C.N.).

¹¹ Il fallait, par contre, respecter quelques conditions : une guerre régulière, une absence de volonté de retour vers l'Etat ravisseur et, enfin, le citoyen ne devait pas avoir rendu les armes.

BUCKLAND, W. W., A textbook of Roman law, Cambridge, 1921, Cambridge University Press, p. 68.

CUQ, E., Manuel des institutions juridiques des Romains, Paris, 1917, Plon, p.112 – 114.

GAIUS, *Inst.* 1., 129. : (...) *propter ius postliminii, quo hi, qui ab hostibus capti sunt, si reuersi fuerint, omnia pristina iura recipiunt ; (...).*

D., XXXVIII, 16, 1, 4.

PAUL, III, 4^a, 8.

CAES., *De B.G.*, II, 32.

¹² GAIUS, *Inst.* 1., 82. : *Illud quoque his consequens est, quod ex ancilla et libero iure gentium seruus nascitur, (...).*

¹³ GAIUS, *Inst.* 1., 160. : *Maxima est capitis diminutio, cum aliquis simul et ciuitatem et libertatem amittit ; (...).*

2.3 Fin de la servitude

Si l'esclave n'était pas un homme libre, il pouvait toutefois le devenir. En effet, un maître avait la possibilité d'affranchir son esclave et cet acte était nommé *manumissio*. La *manumissio* pouvait revêtir trois formes différentes pour arriver au même résultat.¹⁴

Premièrement, la *manumissio testamento*, le mode d'affranchissement le plus commun, consistait pour un maître à indiquer sur son testament sa volonté d'affranchir son esclave à sa mort. Cette dernière volonté était directe (le *dominus* affranchit l'esclave) ou indirecte (l'héritier du *dominus* affranchira l'esclave) et l'esclave devenait finalement *libertus orcinus* ou, autrement dit, l'affranchi d'un mort. Le testament pouvait également s'accompagner d'une condition suspensive. En attendant la réalisation d'une telle condition, l'esclave était considéré *statu liber* et bénéficiait d'une sorte de présomption de liberté. Une fois la condition remplie, l'esclave était affranchi et considéré libre depuis la mort de son maître, bénéficiant ainsi d'un effet rétroactif.

Deuxièmement, le maître pouvait charger l'esclave de s'inscrire dans le registre du censeur des citoyens. Ce registre permettait de recenser la population et n'était dressé que tous les cinq ans. Cette *manumissio censu* manquait donc cruellement de flexibilité.

Troisièmement, la *manumissio vindicta* est une illustration parfaite de la procédure formulaire en droit romain¹⁵. Initialement, la procédure en *vindicta* avait été créée pour permettre à un homme libre, injustement traîné en esclavage, de revendiquer sa liberté. Ce dernier, considéré comme un esclave, ne pouvait pas agir lui-même en justice. Dès lors, tout citoyen romain pouvait revendiquer la libération de cet homme, se portant ainsi *assertor libertatis*. Comme la *mancipatio* fut utilisée pour l'émancipation¹⁶, la *vindicta* trouva une

¹⁴ GAIUS, *Inst.* 1., 17. : (...) *et iusta ac legitima manumission liberetur id est uindicta aut censu aut testamento* (...).

¹⁵ « In a *liberalis causa* the slave to be manumitted, being the subject of the fictitious litigation, could not himself be a party, but was advocated by a *vindex* or *adsertor libertatis*, who in later times was usually represented by the *praetor's lictor*. The *adsertor* grasping the slave with one of his hands, and touching him with the *vindicta*, asserted his freedom. The proprietor quitting his grasp of the slave (*manu mittens*) and confessing by silence or express declaration the justice of the claim, the magistrate pronounced the slave to be free. ».

POSTE, E., *Gaius, Institutes of Roman law*, Oxford, 1904, Oxford University Press, p. 65.

¹⁶ Cela, en vertu d'une disposition de la loi des XII Tables prévoyant qu'un père qui vendrait son fils trois fois perdrait son autorité paternelle.

autre raison d'être dans l'affranchissement. Un maître demandait à un ami de clamer la liberté de son esclave devant le préteur. Puisque le maître le souhaitait, il ne contestait pas une telle libération et l'esclave était affranchi. Pour que la revendication soit valide, l'*assertor libertatis* devait toucher le *servus* avec une baguette (*vindicta*¹⁷) et cet objet est donc à l'origine du nom de la procédure.

Un esclave abandonné par son maître ne gagnait pas, de ce fait, la liberté puisque seul l'affranchissement pouvait octroyer ce droit à l'esclave. Un *servus* dans pareille condition était alors un *servus sine domino* susceptible d'occupation au même titre qu'une *res derelicta* et susceptible également d'usucapion¹⁸.

Un esclave affranchi gagnait enfin sa liberté mais cela ne voulait pas pour dire pour autant qu'il était égal aux autres citoyens romains. Les affranchis possédaient moins de droits politiques et sociaux que les hommes libres depuis toujours (ingénus). Ainsi, ils n'étaient pas éligibles (*ius honorum*), ne pouvaient pas rejoindre l'armée, ne pouvaient épouser une ingénue, etc. L'élément le plus important caractérisant cette position inférieure était la relation avec son ancien maître, nommé alors « patron ». L'affranchi conservait des devoirs envers lui et lui devait fidélité. Le patron avait, dans les faits, un important pouvoir sur l'affranchi. Cette domination était telle que le patron pouvait remettre l'esclave dans son état de servitude dans certains cas¹⁹. La position particulière de l'affranchi dans la société romaine a occupé, à elle seule, bien des articles de doctrine et elle s'éloigne, malheureusement, de notre sujet de base. C'est pour cette raison que nous n'entrerons pas dans les détails pour ce point.²⁰

GAIUS, *Inst.* 1., 132. : (...) *lex enim XII tabularum tantum in persona filii de tribus mancipationibus loquitur his uerbis: 'si pater ter filium uenum duit, a patre filius liber esto'*. (...).

¹⁷ La baguette figurait dans les procès de revendication comme un symbole de propriété. Cet objet, dans les idées romaines, avait pour première origine la conquête.

¹⁸ GAIUS, *Inst.* 2., 93. : *Sed bonae fidei possessor cum usucepit serum, quia eo modo dominus fit, ex omni causa per eum sibi adquirere potest.*

¹⁹ Par exemple si ce dernier s'était montré ingrat envers son ancien maître.

²⁰ Voy. FABRE, G., *Libertus, patrons et affranchis à Rome*, 1981, Ecole française de Rome, Rome.

2.4 Une personne

Dans le langage juridique, une personne est tout être capable d'avoir des droits et des obligations. On désigne la personnalité par le terme *caput*, incluant les différents droits dont la réunion constituait l'état du citoyen romain. Cette *caput* comportait trois statuts : le statut d'homme libre (*status libertatis*²¹), le statut de citoyen (*status civitatis*²²) et le statut de chef de famille (*status familiae*²³). Evidemment, l'esclave ne possédait aucun de ces différents droits puisqu'il n'était pas libre.

Divers éléments permettaient de rapprocher l'esclave de la catégorie des *personnae*. Tout d'abord, on accordait une certaine liberté de culte aux esclaves qui pouvaient garder leurs propres divinités (souvent étrangères) ou se convertir à la religion romaine. Néanmoins, il faut envisager ce point avec précaution et le relativiser comme il se doit. En effet, une telle liberté paraît tout à fait significative dans notre société moderne aux valeurs chrétiennes ou musulmanes. Ces religions sont, cependant, des religions révélées et non des religions ethniques comme l'était la religion romaine. Dès lors, nous aurions tort d'évaluer cette liberté de croyance en prenant comme référence le christianisme et il nous faut nous détacher de ce jugement de valeur. Dans une religion ethnique, le citoyen est, *ipso facto*, un membre de la religion en question, il n'y a donc aucun choix à faire. Dans une religion révélée, un tel choix est censé être possible.

D'autres facteurs sont, par contre, plus pertinents. Ainsi, la tombe d'un esclave bénéficiait du même caractère *religiosus* que la sépulture d'un homme libre²⁴. Pour souligner la particularité de cette information, il est opportun de préciser que les étrangers ne bénéficiaient pas d'un tel droit.

De plus, l'influence progressive du droit naturel introduit par la philosophie stoïcienne contribuera fortement à la personnalisation « juridique » de l'esclave. En effet, ce droit ne

²¹ GAIUS, *Inst.*, 1, 9. ; D. 1,5,3 : *Et quidem summa divisio de iure personarum haec est, quod omnes homines aut liberi sunt aut servi.*

²² GAIUS, *Inst.*, 1, 12. : *Rursus libertinorum tria sunt genera : nama ut cives Romani aut Latini aut dediticiorum numero sunt de quibus singulis dispiciamus ; ac prius de dediticiis.*

²³ GAIUS, *Inst.*, 1, 48. : *Sequitur de iure personarum alia divisio. Nam quaedam personnae sui iuris sunt, quaedam alieno juri sunt subiectae.*

²⁴ Cela ne veut pas dire, évidemment, que chaque esclave bénéficiait d'une sépulture puisque tout dépendait de la volonté du maître.

distinguaient pas l'homme libre et l'esclave et, au contraire, les unissait au sein du même concept d'être humain.²⁵ Cependant, il faut souligner que cette influence ne se fera sentir que tardivement par rapport à Plaute et que le droit naturel ne donnait, dans les faits, aucune légitimité légale aux actes juridiques conclus par les *servi* puisque le *ius naturale* était dénué de toute conséquence juridique²⁶, contrairement au *ius civile*.

En outre, les Romains reconnaissaient bien aux esclaves une conscience et une intelligence et ils comprenaient qu'il pouvait être avantageux d'en tirer profit. Dès lors, le droit romain reconnut des moyens pour les esclaves de conclure avec des citoyens ou de s'occuper seuls d'une affaire malgré leur incapacité. Le concept de pécule en est l'exemple le plus révélateur. Le *peculium* était une certaine somme d'argent ou une certaine quantité de biens laissés à l'esclave²⁷. Loin d'en être propriétaire, il en possédait, néanmoins, l'administration de fait. Ainsi, certains d'entre eux possédaient des marchandises, des bateaux ou même d'autres esclaves (ces derniers appelés *vicarii*²⁸). Tout cela se faisait en nom et pour compte du maître qui pouvait décider de reprendre le pécule à tout moment. Si jamais l'esclave échouait dans son entreprise et se retrouvait couvert de dettes, son *dominus* n'était lié que pour la valeur initiale du pécule²⁹. Certains *servi*, très débrouillards³⁰, parvenaient à engranger tellement d'argent que leur maître leur permettait de racheter³¹ leur liberté. Cette perspective de liberté était la réelle motivation des esclaves à qui on confiait un pécule.

De surcroît, les préteurs, bien conscients de l'utilité économique que pouvait avoir un esclave doté d'une certaine indépendance économique, développèrent des mécanismes permettant à l'esclave de servir d'instrument d'acquisition à son maître. Ainsi, au fur et à mesure, les esclaves purent participer à de plus en plus de contrats au nom de leur maître. Ces évolutions atteignirent leur paroxysme à la fin de la République et durant le Principat. Initialement, et donc à l'époque qui nous intéresse, l'esclave pouvait, au mieux, acquérir une chose pour son maître et uniquement dans son intérêt. Il s'agissait du *ius adquirendi* qui se

²⁵ ULPIEN, D., L, 17, 32. *Quod adinet ad ius civile, servi pro nullis habentur : non tamen ei iure naturali, quia, quod ad ius naturale adinet, omnes homines aequales sunt.*

²⁶ Si ce n'est dans quelques cas bien précis et exceptionnels.

²⁷ GAIUS, *Inst. 4.*, 69-74.

²⁸ Voy. ERMAN, H., *Servus vicarius, l'esclave de l'esclave romain*, Lausanne, 1896, Université de Lausanne.

²⁹ C'est pourquoi certains font un parallèle entre l'institution du pécule et notre SPRLU actuelle.

³⁰ JUGLAR, L., *Le rôle des esclaves et des affranchis dans le commerce*, Rome, 1972, L'Erma, pp. 1-10.

³¹ Il s'agissait alors plus d'une récompense que d'un rachat au sens propre du terme puisque le maître était déjà le véritable propriétaire du pécule.

résumait en une phrase : la situation juridique du maître ne pouvait pas se détériorer, mais seulement s'améliorer par l'intermédiaire de l'esclave³², et uniquement par des actes juridiques purement gratuits. Il pouvait donc, par exemple, recevoir une donation ou une créance mais ne pouvait créer d'obligations envers le *dominus*.

Enfin, et il s'agit de la chose la plus essentielle, tout esclave avait la possibilité d'être affranchi et donc d'acquérir la liberté³³. Si ce dernier parvenait à mettre en œuvre cette opportunité, il pouvait perdre cette étiquette de *res* et devenir une *persona* à part entière en droit romain, titulaire de droits et d'obligations.

2.5 Une chose

Comme annoncé plus haut, d'importants facteurs rapprochent l'esclave du concept de *res* et justifie cette classification en droit romain. Tous ces éléments se basent sur une seule et unique idée : un régime d'incapacité juridique général³⁴. L'esclave est considéré comme une *res Mancipi*, au même titre qu'un immeuble ou qu'un animal de trait car il peut être sujet à *mancipatio*³⁵. Ce mécanisme juridique s'appliquait aux choses qui avaient une certaine valeur pour les Romains et qui étaient essentielles économiquement parlant, ce qui révèle l'importance de l'esclave au sein même des *res*.

L'esclave est une chose corporelle, mobilière, avec une valeur patrimoniale estimable en fonction des diverses caractéristiques et compétences de l'esclave. Il était le sujet du droit de propriété de son maître, soumis à son contrôle total. Par conséquent, le *dominus* pouvait vendre son esclave, constituer un usufruit sur lui, le prêter à un ami... Le droit romain lui reconnaissait un droit de maîtrise absolu sur sa propriété et il pouvait en disposer comme il le souhaitait³⁶. Il pouvait l'utiliser comme objet de ses désirs sexuels, le punir, le maltraiter et même le tuer sans justification. C'était donc un réel droit de vie et de mort sur son esclave que

³² GAIUS, D., 50, 17, 133 : *Melior condicio nostra per servos fieri potest, deterior fieri non potest.*

³³ GAIUS, *Inst.* 1., 11. : *Ingenui sunt, qui liberi nati sunt ; libertini, qui es iusta seruitute manumissi sunt.*

³⁴ PAULUS, D. 4, 5, 3, 1: (...) *servile caput nullum ius habet (...).*

ULPIANUS, D. 50, 17, 32: *Quod attinet ad ius ivile, servi pro nullis habentur (...).*

³⁵ Procédé d'acquisition impliquant un mode solennel d'aliénation et d'acquisition de la propriété.

GAIUS, *Inst.* 1., 119.

³⁶ GAIUS, *Inst.* 1., 52. : *In potestate itaque sunt serui dominorum. Quae quidem potestas iuris gentium est : nam apud omnes peareque gentes animaduertere possumus dominis in seruos uitae necisque potestatem esse, et quodcumque per seruum acquiritur, id domino acquiritur.*

possédait le maître. Ce droit ne sera limité que tardivement par rapport à Plaute, notamment sous les Empereurs Hadrien, Claude et Antonin le Pieux.

L'esclave ne possédait aucun droit civil ou politique et ne pouvait donc voter, être élu, s'engager dans l'armée³⁷ ou introduire une action en justice. Il ne pouvait pas être titulaire de droits ou d'obligations et ne pouvait donc pas envisager un droit de propriété ou être institué héritier³⁸. Tout ce qu'il pouvait posséder revenait à son maître. Si ce dernier le brutalisait, il ne pouvait se plaindre à personne et devait accepter ces châtiments. Si une autre personne lui infligeait des sévices corporels, c'était à son *dominus* de s'en plaindre devant le préteur et il n'y était contraint en rien. Si un dédommagement était obtenu, il revenait évidemment au maître et non à l'esclave.

Le droit de la famille lui était aussi refusé et il ne pouvait donc pas se marier³⁹, hériter, constituer un héritage... Même si, pour qualifier les relations entre esclaves, les Romains utilisaient les termes de frère, de père, de fils..., ces mots n'avaient aucune valeur juridique et n'emportaient donc aucune conséquence concrète.⁴⁰

Enfin, si un esclave portait préjudice aux intérêts d'un citoyen, ce dernier pouvait exercer l'action noxale (*actio noxalis*⁴¹) obligeant le propriétaire à le livrer à la vengeance du Romain lésé (abandon noxal) ou à payer une rançon en monnaie sonnante et trébuchante pour se faire pardonner. Cette action s'exerçait, bien entendu, devant le préteur.

³⁷ Un tel acte était puni de mort.
D. 49, 16, 11.

Il y eut, cependant, des exceptions pendant des périodes de guerre où les Romains essayaient de nombreuses pertes (notamment pendant les deux premières guerres puniques). Ainsi, quelques fois, le Sénat autorisa l'achat d'esclaves se portant volontaires pour rejoindre l'effort de guerre et on leur promit un affranchissement futur en guise de récompense.

³⁸ GAIUS, *Inst.* 2., 187. : *Nam si sine libertate heres insitutus sit, etiamsi postea manumissus fuerit a domino, heres esse non potest, (...).*

³⁹ Le maître pouvait reconnaître uniquement une cohabitation de fait, nommée *contrubernium*.

⁴⁰ Mis à part vis-à-vis du droit de propriété sur l'enfant d'une esclave par son maître.

⁴¹ GAIUS, *Inst.* 4., 75. : *Ex maleficio filiorum familias seruorumque, ueleti si furtum fecerint ut iniuriam commiserint, noxales actiones proditae sunt, uti liceret patri dominoue aut litis aestimationem suffere aut noxae dededre. (...).*

3. Synthèse du cadre juridique

Si ce n'est dans le strict intérêt du maître (*peculium*), dans son possible affranchissement (*manumissio*) ou, dans certains cas, dans la mort (droit du tombeau), l'esclave ne se rapproche que peu, légalement parlant, du concept de personne. Le régime juridique des *servi* les apparente beaucoup plus à des biens qui font l'objet d'un véritable marché économique et dont on peut disposer à sa guise. L'esclave est donc incapable, peu digne de confiance puisqu'il ne peut en rien créer des obligations au nom de son maître, ne possède aucun droit... Finalement, c'est cette absence totale de droit qui définit le mieux la position du *servus* aux yeux de la loi.

Maintenant l'analyse du régime juridique conclue, il est à présent temps de se pencher de l'autre côté du miroir, celui de la comédie de Plaute, afin de réaliser la comparaison annoncée plus tôt.

C. TITUS MACCIUS PLAUTUS

1. Biographie

Une seule chose est certaine à propos de Plaute, c'est que l'on ne connaît que très peu sa vie. Les informations qui nous sont parvenues sur ce grand auteur sont faibles et on ne peut affirmer qu'elles ne relèvent pas d'un certain imaginaire populaire. Ces données, dont la fiabilité n'est donc pas avérée, nous viennent directement d'auteurs latins bien connus comme Cicéron, Varron ou même Horace. Dans certains cas, également, on peut retrouver des références à des éléments de sa vie dans ses propres pièces.

Plaute serait né vers 254 (A.C.N.) à Sarcine, dans la région de l'Ombrie. C'était une petite bourgade située sur la côte de la mer Adriatique, à une bonne distance de Rome. A l'époque, la région n'était pas romaine mais considérée comme alliée de Rome. D'ailleurs, on n'y parlait pas le latin mais un dialecte doté de son propre alphabet. Plaute n'aurait donc appris le latin et le grec qu'à son arrivée à Rome dans son jeune âge.

Une fois arrivé à la capitale et pour subvenir à ses besoins, il aurait trouvé un travail dans le milieu du spectacle⁴² et c'est ainsi que se serait développé son intérêt pour la matière. Amassant un certain pécule, il aurait pu investir dans le commerce marchand et se lancer dans le négoce. Cependant, loin de lui réussir, cette affaire aurait causé sa faillite financière et il aurait dû rentrer à Rome sans le sou.

Afin de rembourser ses dettes ou, simplement, de survivre à la famine, il aurait dû travailler à la meule d'un moulin, au service d'un boulanger. Louer ainsi son corps et sa force de travail n'était pas du tout bien vu aux temps romains et le labeur au moulin, si éreintant et dégradant, était souvent utilisé comme menace pour discipliner les esclaves. Cela révèle la piètre position qu'occupait alors Plaute dans la société romaine. Malgré tout, cette période aurait développé l'esprit créatif de l'auteur qui aurait alors rédigé ses premières pièces qui furent accueillies chaleureusement par le public romain. Profitant des premiers gains qu'elles

⁴² A priori, comme créateur ou changeur de décors qui étaient, à l'époque, en bois.

lui rapportèrent, il put abandonner sa pénible besogne et vivre de ses œuvres. Il fut le premier auteur latin à se consacrer entièrement à la comédie et à négliger, de ce fait, la tragédie.

On suppose que son nom complet, Titus Maccius Plautus, n'était autre qu'une création de son imagination pour rendre son personnage d'autant plus comique. Titus était un prénom cocasse à l'époque, Maccius faisait référence à Maccus, une figure emblématique de la comédie et, enfin, Plautus signifiait « pieds plats » ou « flasque ». Dès lors, on peut facilement deviner qu'une telle combinaison n'était pas le fruit du hasard.

D'après Cicéron, il aurait continué la rédaction de ses comédies jusqu'à un âge avancé et aurait péri en 184 (A.C.N.) sous la censure de Caton l'Ancien. Son épitaphe qui, d'après Varron, aurait été rédigée de sa main, nous est parvenue jusqu'à aujourd'hui et illustre son immense popularité à l'époque : «Après que Plaute soit mort, la comédie est en deuil, la scène est déserte, ensuite le rire le jeu et la plaisanterie, et en même temps tous les innombrables textes rythmés pleurent ensemble»⁴³.

2. Œuvre

Si l'œuvre de Plaute nous est parvenue jusqu'à aujourd'hui, c'est qu'elle était très appréciée. Loué par nombre de grands auteurs, il continua, même après sa disparition, à vivre à travers ses pièces pendant toute l'époque romaine. Peu connu au Moyen-âge, il fut redécouvert à la Renaissance et son génie inspira de grands poètes comme Molière ou Shakespeare. C'est la raison pour laquelle on le considère comme un des pères fondateurs de la comédie moderne.

S'il n'y a pas de doute sur le succès du comique de Plaute, à son époque comme postérieurement, il demeure un bon nombre d'incertitudes quant à ses travaux. D'abord, le nombre concret de pièces rédigées de sa main demeure, encore aujourd'hui, un sujet de débat, comme ce fut déjà le cas à l'époque antique. Quelques-uns lui attribuaient plus de cent-trente œuvres, d'autres quarante et certains une vingtaine seulement. Aujourd'hui, il nous reste vingt-et-une pièces et elles constituent la base de l'essentiel des études sur Plaute. Il ne nous

⁴³ VARRON, *Apud Gellium*, 1, 24 : « Postquam est mortem aptus Plautus, Comoedia luget, scaena est deserta, dein Risus, Ludus Iocusque et Numeri innumeri simul omnes conlacrimarunt ».

reste que des fragments de trente autres comédies et nos connaissances sur les autres pièces sont encore plus lacunaires.

De plus, aucune de ses œuvres n'est datée et on ne peut donc établir un ordre chronologique indiscutable. Ce n'est que par le biais de suppositions, grâce à de subtiles références au sein même des pièces, que nous pouvons tenter de dater ses comédies. C'est ainsi que nous pouvons estimer que *Pseudolus* et *Stichus* furent rédigées respectivement en 191 et 200 (A.C.N.) grâce à certains noms de magistrats alors en fonction ou que *Cistellaria* fut créée peu après la fin de la deuxième guerre punique de part des félicitations aux soldats romains pour leur victoire⁴⁴.

Les comédies de Plaute appartiennent au genre de la *Fabula Palliata*. Ainsi, elles empruntent de beaucoup de traits à la comédie grecque mais, et c'est là que Plaute se distingue, en l'adaptant au cadre romain. S'adressant en latin au public latin, il fait référence aux lois, aux mœurs, au mode de pensée... romains tout en conservant des personnages et cadres grecs. Il est incontestable qu'il ait emprunté bon nombre d'éléments d'intrigue à des comédies grecques bien connues de l'époque mais cela ne fait pas pour autant de lui un vulgaire plagieur. Toute la particularité de sa plume se révèle dans ses adaptations, mélangeant aspects grecs et romains, mêlant différentes intrigues comiques entre elles, traduisant habilement tout en conservant certains mots étrangers⁴⁵...

Plaute développe des caractères bien particuliers pour tous ses personnages mais il conserve, toutefois, des modèles constants comme l'esclave malicieux, le jeune amoureux... C'est la raison pour laquelle certaines de ses intrigues peuvent parfois se ressembler. En tous les cas, ses histoires sont complexes, tirées par les cheveux, parfois même absurdes et il mêle quiproquos, mimes, farces et jeux de mots. Les personnages représentés font partie de la moyenne et basse classe romaine et ne sont jamais de la haute société ou des intellectuels. De la sorte, il pouvait plus aisément mettre en scène des parjures ou des basses mœurs sans craindre des représailles du censeur.

Le langage utilisé est cru sans être vulgaire car il redouble d'inventivité pour insulter sans grossièreté. Il préfère un langage vivant et expressif à la verve froide de certains grands

⁴⁴ RICHLING, A., *Rome and the mysterious orient, three plays by Plautus*, Berkeley-Los Angeles, 2005, University of California Press, p.10.

⁴⁵ Il faut préciser que ce trait n'était pas propre à Plaute mais plutôt à l'art littéraire romain en général. Ce sont, notamment, les concepts d'*imitatio* et d'*aemulatio*.

auteurs et c'est ce qui donne ce côté réaliste à ses pièces où l'on s'immerge dans l'action. Cet aspect, parfois invisible à la lecture, se révèle une fois au théâtre, servi par le jeu des acteurs.

3. Fabula Palliata

La Fabula Palliata était un type de comédie écrit à Rome par Terence ou Plaute. Comme nous l'avons dit plus haut, il s'agissait d'adaptations de pièces grecques et Plaute appréciait particulièrement y insérer d'importants éléments latins. La comédie de Plaute était en cela unique puisqu'elle mélangeait abondamment Grèce et Rome. Nombre de traits d'humour relevaient de ce mélange de culture et de décalages entre, par exemple, des personnages grecs et un cadre romain. C'est pour cette raison que le lecteur de Plaute devra à tout prix ne pas se fourvoyer dans des conclusions hâtives. Pour illustrer une telle erreur, on retrouve souvent, dans les œuvres de Plaute, des enfants *alieni juris* affranchissant une esclave. Cela ne veut pas dire que cela était possible en droit romain car, en l'occurrence, cette information s'explique en droit grec. Ce dernier ne connaissait pas de régime de séparation entre *sui juris* et *alieni juris* mais uniquement un âge de majorité impliquant une pleine capacité. Il ne faut cependant pas justifier toute incohérence par ce mélange de cultures puisque Plaute accordait une grande importance à la description de la société romaine dans ses pièces.

De plus, il est tout à fait pertinent de préciser deux choses sur le théâtre romain en général. Premièrement, les acteurs pouvaient être des hommes libres ou des esclaves et n'étaient pas bornés à jouer des personnages de leur condition. Deuxièmement, le public était tout à fait différent de celui occupant les théâtres grecs puisqu'il était composé tant d'hommes libres que d'esclaves. Assez joliment, il semblerait que, par le rire et la bonne humeur, les barrières sociales pouvaient s'estomper le temps d'une pièce.

D. ŒUVRES SELECTIONNEES

1. Avant-propos

N'étant pas philologue, je ne saurais prétendre à une analyse parfaite des œuvres de Plaute. Nombre de subtilités ne sont décelables que par les plus grands experts recoupant chaque terme utilisé avec son cadre historique afin de tirer de chaque vers la plus grande signification. Ainsi, je me bornerai à une analyse superficielle et juridique de ces comédies en me basant sur des traductions et conclusions d'autres auteurs.

Afin de ne pas trop m'épandre sur le sujet, j'ai décidé de limiter mes observations à trois pièces très connues de Plaute : la *Casina*, les *Bacchides* et, enfin, les *Captivi*. Ces œuvres regorgent chacune de singularités et d'éléments des plus pertinents par rapport au domaine de ce travail et c'est ce qui a motivé mon choix. Par souci d'économie de place, les extraits latins seront cités sans respecter leur construction en vers originale.

2. *Casina*

2.1 Contexte

Il semblerait que la *Casina* ait été un mélange de comédie classique et de comédie musicale. Plaute aurait repris l'intrigue principale d'une pièce de l'auteur grec Diphile. Il aurait, néanmoins, modifié des éléments importants afin d'en faire une comédie unique. D'après certains auteurs, la *Casina* serait une des dernières pièces de Plaute étant donné la présence abondante de vulgarités et de chansons, ce qui contrasterait avec le style de ses débuts. Dès lors, nous pourrions situer cette œuvre aux alentours de 180 (A.C.N.).

L'action de cette pièce était continue, sans interruption, puisqu'aucune séparation en actes ou en scènes n'était prévue. Il ne faut pas oublier qu'elle était constituée de nombreux chants, de danses, de costumes et de masques qui pouvaient avoir une importante signification. Malheureusement, les informations nous étant parvenues à ce jour sur ces

différents éléments sont bien minces et nous devons, bien souvent, nous contenter des simples mots.

2.2 Intrigue

Un père de famille, Lysidame, possède deux esclaves : un fermier nommé Olympion et un citadin nommé Chalinus. L'un sert les intérêts du vieillard, l'autre ceux de son fils. La femme du père, Cléostrate, est très stricte et ne laisse que peu de lest à son mari. Pourtant, tous deux sont éperdument amoureux de la servante de la famille, *Casina*, esclave elle aussi. Pour duper sa femme, le *paterfamilias* souhaite faire épouser la servante à son esclave fermier et promet de l'affranchir si ce dernier accepte de lui laisser la charmante femme pour sa première nuit. Le fils propose le même marché à son esclave. Les deux *servi* commencent donc à se disputer et le fermier du père finit par l'emporter. Par un subterfuge, l'esclave et le maître vainqueur se retrouvent battus et ridiculisés, laissant le triomphe à son enfant. De manière tout à fait surprenante, *Casina*, véritable centre de l'intrigue de la pièce, n'apparaît jamais sur scène.

2.3 Points d'intérêt⁴⁶

Prologus :

« *Is seruos... sed abhinc annos factum'st sedecim, quom conspicatus est primo crepusculo puellam exponi; adit extemplo ad mulierem, quae illam exponebat; orat, ut eam det sibi; exorat, abfert, detulit recta domum; dat herae suae, orat, ut eam curet, educet. Hera fecit; educavit magna industria, quasi si esset ex se gnata, non multo secus.* »⁴⁷.

L'enfant abandonné est recueilli au titre d'esclave. Il semblerait qu'il s'agisse d'un enfant illégitime qui, sans reconnaissance et sans famille, ne peut se voir conférer le moindre

⁴⁶ La version latine et la traduction en langue française de cette pièce sont tirées de :

ERNOUT, A., *Plaute Tome II Bacchides – Captivi – Casina*, Paris, 1957, Les Belles Lettres.

⁴⁷ « Cet esclave, il y a de cela seize ans, aperçut, aux premières lueurs de l'aube, une petite fille qu'on exposait ; il aborde aussitôt la femme qui abandonnait l'enfant ; il la prie de la lui donner, la persuade, emporte la petite, la ramène tout droit à la maison, la donne à sa maîtresse, la prie de la soigner, de l'élever. Sa maîtresse y consent ; elle a élevé la pauvrete avec autant de soin que si c'eût été sa propre fille, ou à peu près. ».

status. De plus, on nous dit que la maîtresse l'élève comme son propre enfant. Cette attention ne colle pas vraiment avec cette étiquette de *res* donnée par le droit à l'esclave.

*« Sunt heic, quos credo nunc inter se dicere : "Quaeso, hercle, quid istuc est ? Seruileis nubtiae ? Seruine uxorem ducent, aut poscent sib i ? Novom adtulerunt, quod fit nusquam gentium." At ego aio id fieri in Graecia et Carthagini, et heic in nostra terra, in Apulia. »*⁴⁸.

A l'époque de Plaute, toute l'Italie était sous domination romaine. La citoyenneté romaine et les droits qui en découlaient (comme le mariage) subirent de grandes variations pendant toute l'époque romaine. Une chose semble ressortir de cet extrait, l'application du droit romain au temps de Plaute ne paraissait pas uniforme au sein même de l'Italie dès lors que l'impossibilité pour un esclave de se marier connaissait une exception en Apulie, région du sud faisant face à la mer adriatique.

Actus I:

*« OLYMPIO
Quid tibi negoti mecum ?*

*CHALINUS
Quid ais, inpudens? Quid in urbe reptas, villice haud magni preti ?*

*OLYMPIO
Lubet.*

*CHALINUS
Quin ruri's in praefectura tua ? Quin potius, quod legatum est tibi negotium, id curas, atque urbanis rebus te abstines ? Huc mihi venisti sponsam praereptum meam ? Abi rus, abi diirectus tuam in provinciam.*

*OLYMPIO
Chaline, non sum ego oblitus opficium meum. Praefeci, ruri recte qui curet tamen. Ego, huc quod veni in urbem ubi inpetravero, Uxorem ut istanc ducam, quam tu deperis, bellam et tenellam Casinam, conserva tuam, quando ego eam mecum rus uxorem abduxero, rure incubabo usque in praefectura mea.*

*CHALINUS
Tun illam ducas? Hercle, me suspendio, quam tu eius potior fias, satiust mortuum. »*⁴⁹.

⁴⁸ « J'entends d'ici des gens qui se disent entre eux : « Qu'est-ce que tout cela, je vous prie? Des noces d'esclaves ? Des esclaves se marieront ou demanderont une fille en mariage? Voilà bien du nouveau, et qui ne se fait nulle part au monde ! ». Hé bien, moi, je vous dis que cela se fait en Grèce, et à Carthage, et même ici, dans nos contrées, en Apulie ».

⁴⁹ « OLYMPION
Qu'as-tu à faire avec moi ?
CHALINUS
Que dis-tu, effronté ? Qu'est-ce que tu as à rôder dans la ville, vaurien de fermier ?
OLYMPION

On peut voir ici une certaine rivalité entre l'esclave de la ville et celui de la campagne, comme si ces deux mondes ne se côtoyaient que peu souvent. De plus, Olympion semble dire qu'il administre plus la ferme qu'il n'y travaille. Son maître lui aurait donné, dès lors, une certaine autorité sur ses terres par l'octroi d'un pécule.

« *OLYMPION*

Scies hoc ita esse. Vae tibi, quot te modis, si vivo, habebō in nubtiis miserum meis.

CHALINUS

Quid tu mihi facies?

OLYMPION

Egone quid faciam tibi? Primum omnium huic lucebis novae nubtae facem, [postilla ut semper inprobis nihilque sis]. Post id locorum, quando ad villam veneris, dabitur tibi amphora una, et una semita, fons unus, unum ahenum et octo dolia: quae nisi erunt semper plena, ego te implebo flagris. Ita te adgerunda curvom aqua faciam probe, ut postilena possit ex te fieri. Post autem, ruri nisi tu acervom ederis aut, quasi lumbricus terram; quod te postules gustare quicquam, nunquam, edepol, ieiunium ieiunumst aequae, atque ego ruri reddibo te. Pos tid, quom lassus fueris et famelicus, noctu ut condigne te cubes, curabitur. »⁵⁰.

Le pouvoir d'Olympion sur les terres cultivées est bien confirmé. Une fois affranchi, il prévoit même de confier les plus basses tâches à Chalinus et de le maltraiter physiquement. Il

Il me plaît, moi.

CHALINUS

Pourquoi n'es-tu pas aux champs, dans ton gouvernement ? Est-ce que tu ne ferais pas mieux de t'occuper de ton travail, sans te mêler des affaires de la ville ? Tu es venu ici pour me souffler ma fiancée ? Va-t'en à la campagne, va te faire pendre dans ton département.

OLYMPION

Je n'ai pas oublié mon devoir, Chalinus. Là-bas aux champs, j'ai mis à ma place quelqu'un de très capable de veiller au grain, en mon absence. Et si je parviens à obtenir ce que je suis venu chercher ici, en ville, si je puis épouser celle dont tu es fou, la gentille et mignonne Casine, qui sert ici avec toi ; quand je l'aurai emmenée avec moi aux champs pour y être ma femme ; une fois là-bas, sois tranquille, pas plus qu'une poule qui couve, je ne bougerai de mon gouvernement.

CHALINUS

Toi l'épouser ? Morbleu, plutôt que de la voir en ta possession, j'aimerais mieux me pendre bel et bien. ».

50

« *OLYMPION*

Que j'aurai plaisir, si je vis, à te faire souffrir de mille manières à ma noce !

CHALINUS

Qu'est-ce que tu me feras ?

OLYMPION

Qu'est-ce que je te ferai ? Pour commencer, c'est toi qui porteras la torche devant la nouvelle mariée. [Après, pour que tu ne sois jamais qu'un méchant drôle, un bon à rien...]. Ensuite quand tu viendras à la ferme, on te donnera une amphore, un sentier à suivre, une fontaine, un chaudron et huit tonneaux ; et s'ils ne sont pas toujours remplis, je remplirai ton dos, moi, de coups de fouet. A force de porter de l'eau je te courberai si bien qu'on pourra faire de toi une croupière à chevaux. Ensuite, à moins que tu ne ronges le blé en tas, ou la terre comme un ver, tu auras beau demander à manger, morbleu, je te ferai jeûner chez nous comme n'a jamais jeûné le Jeûne en personne. Après, quand tu seras bien las et affamé, on aura soin pour la nuit de te préparer un coucher digne de toi. ».

semble donc que les droits du maître sur son esclave puissent s'étendre à d'autres personnes. La rivalité est telle entre les deux esclaves qu'Olympion ne manque aucun détail en décrivant le piteux traitement qu'il infligerait à Chalinus.

Actus II :

« *PARDALISCA*

Prandium iusserat senex sibi parari.

CLEOSTRATA

St, tace atque abi; neque paro, neque hodie coquetur (...) »⁵¹.

Le père de la famille est le maître de Pardalisque et c'est lui qui en a la propriété pleine et entière. Pourtant, Pardalisque obéit à Cléostrate. Ce passage confirme que l'autorité sur un esclave ne dépend pas forcément de la propriété de celui-ci. A de nombreux autres endroits de la pièce, on peut constater un pouvoir de la mère de famille qui donne des ordres contraires à l'intérêt de son mari, commandements qui seront suivis à la lettre. De plus, on peut constater que c'est la maîtresse de maison qui est supposée cuisiner et non pas un esclave.

II, ii :

« *MURRHINA*

Unde ea tibi est? Nam peculi probam nil habere addecet clam virum : et quae habet partum, ei haud commode est, quin viro aut subtrahat, aut stupro invenerit. Hoc uiri censeo esse omne, quicquid tuum est. »⁵².

La servante est l'esclave du père de la famille, elle est sa propriété et il pourrait en disposer à sa guise. Cependant, sa femme s'occupe d'elle et le surveille, il doit donc élaborer un stratagème pour l'atteindre. Il possède l'esclave et un droit de jouissance sur elle mais ne peut le mettre en œuvre directement non pas pour des raisons juridiques, mais pour des raisons sociales. Avoir le droit de faire quelque chose ne veut donc pas dire que l'on peut le faire sans problème.

II, iii :

« *LYSIDAMUS*

Qua de res ? Rogas ? Super ancilla Casina, ut detur nubtum nostro villico,

⁵¹ « PARDALISQUE
Le vieux maître avait dit de préparer son déjeuner.

CLÉOSTRATE
Assez ! Tais-toi et va-t'en. Je ne prépare rien, et ne ferai rien cuire aujourd'hui. »

⁵² « MYRRHINE
Comment possèdes-tu cette servante ? Une honnête femme ne doit avoir de pécule à l'insu de son mari ; et quand elle en a un, elle n'a guère pu se le procurer que par ses vols dans le ménage, ou par sa galanterie. J'estime que tout ce que tu possèdes appartient à ton mari. »

seruo frugi, atque ubi illi bene sit, ligno, aqua calida, cibo, vestimentis, ubique educat pueros, quos pariat sibi, potius quam illi seruo nequam des armigero, nihili atque inprobo, quoi homini hodie peculi numus non est plumbeus.

CLEOSTRATA

Mirum, ecaster te senecta aetate opficium tuum non meminisse ?

LYSIDAMUS

Quid iam !

CLEOSTRATA

Quia, si facias recte aut conmode, me sinas curare ancillas, quae mea est curatio. »⁵³.

La façon dont parle Lysidame du pécule de son fermier est tout à fait surprenante. Olympion semble réellement posséder pour lui-même tous ces biens et avoir une vie confortable. Pourtant, juridiquement, tout est propriété du maître. Il semble que le pécule et son administration octroient à l'esclave une plus grande indépendance qu'il n'y paraît. Il semblerait, également, pour convaincre sa femme, qu'il se soucie du confort financier de Casine et de celui de ses enfants.

Chalinus, en revanche, ne possède apparemment pas un sou et est regardé avec un certain dédain. Les esclaves ne possédant pas un certain pécule étaient donc plus mal perçus par la société romaine. En outre, d'après Cléostrate, les bonnes mœurs impliquent pour le maître de laisser à sa femme le soin de s'occuper elle-même des servantes qui sont, pourtant, en la possession du *dominus*. La situation de fait contraste donc avec la rigueur des principes.

II, iv :

« LYSIDAMUS

Eloquere qui uelis.

CHALINUS

Stultitia est ei te esse tristem quouis potestas plus potest.

⁵³

« LYSIDAME

Quelle question ! Au sujet de notre servante Casine ; pour la marier à notre fermier, un honnête esclave, et qui ne la laissera manquer de rien, bois, eau chaude, nourriture, vêtements ; chez qui elle pourra bien élever les enfants qu'elle lui donnera ; plutôt que de la donner à ce vaurien d'écuyer, à ce méchant esclave qui, en fait de pécule, n'a pas même un denier de plomb.

CLEOSTRATE

Je m'étonne, ma foi, qu'à ton âge tu ne saches pas mieux ce que tu as à faire.

LYSIDAME

C'est-à-dire ?

CLÉOSTRATE

Que si tu te conduisais correctement et sagement, tu me laisserais le soin de m'occuper de mes servantes : c'est moi que cela regarde. ».

LYSIDAMUS

Pro ! bonae frugi hominem te iam pridem esse arbitror.

CHALINUS

Intellego. Quin, si ita arbitrare, emittis me manu ?

LYSIDAMUS

Quin, id volo. Sed nihil est, me cupere factum, nisi tu factis adiuvas. »⁵⁴.

Lysidame, apparemment, arbore un visage mécontent à son maître et ce dernier, en réponse, lui rappelle son statut supérieur. C'est une belle démonstration d'un rapport de force qui pouvait arriver fréquemment. De plus, il ressort de cet extrait qu'être honnête et droit implique donc un affranchissement plus probable, ce qui nous paraît être une chose normale. Le maître va bien entendu lui demander une faveur supplémentaire pour mériter une telle grâce.

« *LYSIDAMUS*

Scio. Sed utrum nunc tu caelibem esse te mavis liberum, an maritum servom aetatem degere et gnatos tuos ? Optio haec tua est : utram harum vis, conditionem adcipe.

CHALINUS

Liber si sim, meo periculo vivam, nunc vivo tuo. De Casina certum est concedere homini gnato nemini. »⁵⁵.

Le maître propose à son esclave la liberté pour lui et sa progéniture mais la réponse de Chalinus est tout à fait intéressante. Il préférerait la vie d'esclave par soucis de confort financier. La vie d'esclave aurait donc, dans certains cas, des avantages au point de la préférer à la liberté ?

« *LYSIDAME*

Ut quidem, pol, pereas cruciatu malo. »⁵⁶.

54

« *CHALINUS*

Que me veux-tu ? Parle.

LYSIDAME

D'abord, je veux que ton front se déride en causant avec moi. C'est folie de faire mauvais visage à plus puissant que toi.

Il y a longtemps que je te tiens pour un honnête garçon.

CHALINUS (à part).

Je comprends. (*Haut.*) Si tel est ton sentiment, que ne m'affranchis-tu ?

LYSIDAME

C'est bien mon intention ; mais ma bonne volonté ne sert de rien, si tu n'y prêtes la main. ».

55

« *LYSIDAME*

Je sais. Mais lequel aimes-tu mieux, être célibataire et libre, ou, marié, vivre esclave toute ta vie, toi et tes enfants ? Tu es le maître de choisir. Tu as le choix ; de ces deux partis, choisis celui que tu préfères

CHALINUS

Si j'étais libre, il me faudrait vivre à mes frais ; au lieu qu'aujourd'hui je vis aux tiens. Mon parti en est pris ; je ne céderai Casine à âme qui vive. ».

La crucifixion était un sévice corporel courant qui pouvait être infligé aux esclaves. De nombreuses références à la violence envers les *servi* sont présentes tout au long de la pièce. S'agissant souvent de simples menaces, cela veut pourtant dire que de tels actes étaient possibles.

« *CHALINUS*
Invitus me vides; vivam tamen. »⁵⁷.

Chalinus ne semble pas craindre le droit de vie et de mort du maître sur son esclave. Le maître n'est jamais qu'un homme dont les comportements sont prévisibles. L'esclave semble donc savoir que son maître ne le punirait pas en deçà d'un certain seuil.

II, v :

« *OLYMPION*
Quid tu me uera libertate territas? Quin ? Si tu nolis filiusque etiam tuus, vobis invitis atque amborum ingratiis una libella liber possum fieri. »⁵⁸.

Il semblerait que l'esclave prenne son argent pour acquis alors qu'il est la propriété du maître. On voit également référence au rachat de liberté vu dans notre discours sur le pécule. Une liberté qui coûte cher pourrait donc lui être offerte. Il est également intéressant de voir que la maîtresse de maison demande une faveur à Olympion en échange de laquelle elle lui octroierait la liberté. Cependant, c'est à son maître qu'Olympion doit rendre des comptes et, de plus, Cléistrate n'a pas le pouvoir d'affranchir un esclave. Plutôt que d'imaginer un pouvoir d'affranchissement à la femme romaine, il s'agirait, plutôt, d'un pouvoir d'influence sur son mari.

II, vi :

« *CHALINUS*
Illuc est, illuc, quod hic hunc fecit uilicum. (...) »⁵⁹.

S'occuper de la ferme est donc une faveur accordée à Olympion. Ainsi, il a des postes plus honorables et plus enviés qui sont confiés à certains esclaves seulement.

⁵⁶ « Oui, par Pollux ! D'un coquin qu'on fait périr en croix. »

⁵⁷ « *CHALINUS*

Tu as beau me voir d'un mauvais œil, cela ne m'empêche pas de vivre. (*Il sort.*) ».

⁵⁸ « *OLYMPION*

Pourquoi chercher à m'en imposer par l'offre de la liberté, maîtresse ? Quand même toi et ton fils vous vous y opposeriez, malgré vous deux, en dépit de vous deux, je peux devenir libre sans qu'il m'en coûte plus d'un as. ».

⁵⁹ « *CHALINUS*

J'y suis ! C'est pour cela, parbleu, c'est pour cela qu'il en a fait son fermier ! (...) ».

« *OLYMPION*
Ut tibi morigerus hodie ? ut voluptati fui !

LYSIDAMUS
*Ut tibi, dum vivam, bene velim plus quam mihi. »*⁶⁰.

La gratitude du maître pour son esclave semble sans limite pour la faveur qu'il lui a faite. Pourtant, n'étant que la chose de son maître, agir selon son prescrit devrait être une chose naturelle. On peut donc distinguer ici une claire distinction entre les obligations de l'esclave et son libre arbitre. En effet, il n'est pas pareil de faire quelque chose de son plein gré que d'y être contraint et le résultat sera, bien souvent, totalement différent.

« *LYSIDAMUS*
*Tene marsuppium. Abi, atque opsona, propera: sed lepide volo, molliculas escas, ut ipsa mollicula est. »*⁶¹.

Lysidame confie une somme d'argent conséquente à Olympion puisqu'il lui demande d'acheter des mets de grande qualité. Ceci témoigne de la grande confiance que pouvait avoir un maître envers son esclave.

A la fin de la pièce, Olympion et son maître, piégés, seront roués de coup par Chalinus. Un esclave pouvait-il aller contre l'intérêt de son maître et le brutaliser sans peur de représailles ? L'exagération comique semble ici évidente mais elle déstabilise tout de même notre conception de la frontière du permis et de l'interdit entre le maître et son esclave.

3. *Bacchides*

3.1 Contexte

Il apparaîtrait que les *Bacchides* soient une imitation de la comédie de Philémon intitulée les *Évantides*. Mêlant amours, amitiés, fourberies et mœurs légères, cette pièce, pouvant faire rougir certains, n'en était pas pour autant dénuée de morale, rappelant tant aux plus jeunes qu'aux plus vieux de se comporter toujours avec droiture. La figure d'un esclave

⁶⁰ « *OLYMPION*
Ai-je été assez complaisant aujourd'hui ? T'ai-je assez fait plaisir ?
LYSIDAME

Au point que, toute ma vie, je te voudrai du bien plus encore qu'à moi-même ».

⁶¹ « *LYSIDAME*
Prends cette bourse ; va-t'en au marché, et fais diligence. Mais de l'exquis, entends-tu ? Des mets bien tendres, comme l'est notre tendron. ».

en particulier, nommé Chrysale, est particulièrement développée et c'est lui qui, par ses ruses et son caractère singulier, sera le véritable moteur de l'intrigue. Concernant sa date de rédaction, elle aurait été créée aux alentours de 187 (A.C.N.).

3.2 Intrigue

Deux jeunes Romains, Mnélisoque et Pistoclère, tombent éperdument amoureux de deux sœurs, les Bacchis. L'une d'elle, l'amante de Mnélisoque, a une dette d'argent importante envers un soldat et ce dernier compte donc l'amener de force auprès de lui. Chrysale, l'esclave de Mnélisoque, va redoubler d'inventivité pour sortir l'amante endettée du pétrin en escroquant son maître, le père de Mnélisoque. Il lui dérobe son argent pour rembourser la dette de la Bacchi et contenter le fils de la famille. Les pères des deux amis, tentant de les sortir de leur débauche, se laissent séduire et succombent à leur tour aux charmes des mœurs légères.

3.3 Points d'intérêt⁶²

Actus I, II :

« *PISTOCLERUS.*

An non putasti esse umquam ? o Lyde, es barbarus; quem ego sapere nimio censui plus quam Thalem, is stultior es barbaro poticio, qui tantus natu deorum nescis nomina. »⁶³.

Pistoclère reconnaît à Lydus, son précepteur, une grande sagesse supérieure à la sienne. Le citoyen romain peut donc être humble face à son esclave et admettre sa supériorité dans un domaine. Peut-être, mais jusqu'à une certaine limite que le montreront les prochains extraits.

« *LYDUS.*

⁶² La version latine et la traduction en langue française de cette pièce sont tirées de :
ERNOUT, A., *Plaute Tome II Bacchides – Captivi – Casina*, Paris, 1957, Les Belles Lettres.

⁶³ « *PISTOCLÈRE.*
Tu ne savais pas qu'il existait ? O Lydus, quel barbare tu fais ! Toi que je croyais bien plus sage que Thalès ! Tu es plus sot qu'un barbare au maillot. A ton âge ne pas encore savoir les noms des dieux ! ».

Etiam me advorsus exordire argutias? Qui si decem habeas linguas, mutum esse addecet. (...)

LYD.

Illuc sis vide, non paedagogum iam me, sed Lydum vocat. »⁶⁴.

Il semblerait que Pistoclère doive un certain respect à son précepteur même si celui-ci n'est qu'un esclave. Ce rôle semble jouir d'une certaine considération dans le cas de Lydus.

« *PIST.*

Iam excessit mi aetas ex magisterio tuo. »⁶⁵.

L'autorité conférée à l'esclave serait, néanmoins, limitée à la jeunesse de son élève. La considération pour le précepteur se perdrait-elle avec l'âge ?

« *PIST.*

Tibi ego an tu mihi servos es ?

(...)

PIST.

Istactenus tibi, Lyde, libertas datast orationis. Satis est. sequere hac me ac tace. »⁶⁶.

Pistoclère, terminant le débat par cet argument des plus brutaux, tranche ainsi le questionnement que l'on pourrait avoir sur la position du précepteur dans la société romaine. Il peut inspirer le respect et on peut reconnaître sa sagesse mais il n'en reste pas moins un esclave. Pistoclère lui indique que sa liberté s'arrête à cet endroit et qu'il doit agir selon ses ordres.

Actus II, iii :

« *CHRYS.*

Extexam ego illum pulchre iam, si di volunt. haud dormitandumst: opus est chryso Chrysalo. Adibo hunc, quem quidem ego hodie faciam hic arietem

⁶⁴ « *LYDUS.*

Ah ça ! Tu n'as pas fini de faire le raisonneur devant moi ? Même si tu avais dix langues, le respect devrait t'imposer le silence.

(...)

LYDUS.

Voyez-moi ça s'il vous plaît ! il m'appelle Lydus au lieu de me dire : mon précepteur ! ».

⁶⁵ « *PISTOCLÈRE.*

Je ne suis plus d'âge à être régenté. ».

⁶⁶ « *PISTOCLÈRE.*

Suis-je ton esclave, ou es-tu le mien ?

(...)

Jusqu'ici, Lydus, tu as pu donner libre carrière à ton éloquence. Maintenant, suffit. Suis-moi par ici, et tais-toi. ».

Phruxi, itaque tondebo auro usque ad vivam cutem. servos salutat Nicobulum Chrysalus. »⁶⁷.

L'esclave Chrysale ne ménage pas ses mots en parlant de son maître. Dans l'intérêt de Mnélisocle qui n'a pas de réelle propriété puisqu'il est *alieni juris*, il compte escroquer sans vergogne celui qui a droit de vie et de mort sur lui. Durant toute la scène, Chrysale va manipuler habilement son *dominus* par un flot de mensonges que Nicobule croira sur parole.

« CHRYS.

(...) sed quid futurumst, cum hoc senex resciverit, cum se excucurrisset illic frustra sciverit nosque aurum abusos? quid mihi fiet postea? Credo hercule adveniens nomen mutabit mihi facietque extemplo Crucisalum me ex Chrysalis. Aufugero hercule, si magis usus venerit. si ero reprehensus, macto ego illum infortunio: si illi sunt virgae ruri, at mihi tergum domist »⁶⁸.

Pour l'esclave, la fuite est une option s'il craint trop la réaction de son maître. S'imaginant rattrapé, il n' imagine pas la mort mais bien une vie de travail plus pénible que son existence en ville. Cependant, loin de la craindre, il pense qu'étant en bonne santé, il s'y accommoderait.

III, iii :

« LYD.

Hic enim rite productus patri : in mare it, rem familiarem curat, custodit domum, obsequens oboediensque est mori atque imperiis patris. Hic sodalis Pistoclero iam puer puero fuit ; triduum non interest aetatis uter maior siet: verum ingenium plus triginta annis maius quam alteri.

PHIL.

Cave malo et compece in illum dicere iniuste.

LYD.

Tace, stultus es qui illi male aegre patere dici qui facit. [nam illum meum malum promptare malim quam peculium.] »⁶⁹.

67

« CHRYSALE

Je vais le plumer de la belle manière, si les dieux le veulent ! Il ne s'agit pas de dormir ; il faut un Crésus à Chrysale. Abordons-le, et faisons de lui le bélier de Phrixus. Car j'ai bien l'intention de le tondre de son or et de le raser jusqu'au vif. (*Haut*). L'esclave Chrysale salue Nicobule. »

68

« CHRYSALE

(...) Mais qu'arrivera-t-il, quand le vieux découvrira le pot aux roses ? Quand il saura qu'on l'a fait courir pour rien, et que nous avons dépensé le magot, qu'est-ce qui m'arrivera alors ? Je crois bien, ma foi, qu'en débarquant il me fera changer de nom, et de Chrysale me transformera en Crucisale. Tant pis, je m'échapperai, ma foi, s'il le faut. Si l'on me rattrape, eh bien, au diable le vieux ! S'il a des verges sur ses terres, j'ai sur moi un bon dos. »

69

« LYDUS

Celui-là au moins a été bien élevé par son père. Il va sur les mers, il soigne son patrimoine, il défend les intérêts de sa maison. Il est soumis et obéissant aux volontés et ordres paternels. Pistoclère et lui sont camarades d'enfance ; comme âge il n'y a pas entre eux trois jours de différence ; mais pour la raison, Mnélisocle est l'aîné de plus de trente ans.

Lydus, craignant de se voir traiter comme responsable de la débauche du jeune homme va tout raconter à son maître. Philoxène dit à son esclave de prendre garde et ne pas parler en mal de son fils, il le remet à sa place. Loin de s'incliner, Lydus lui dit de se taire d'un ton impératif (*tace*) et lui fait une leçon de moral. Il nous apprend aussi que lui-même, un esclave, ne prendrait pas le risque de confier son pécule au jeune Pistoclère. Ainsi, un esclave pourrait être plus avisé dans l'administration d'un bien qu'il ne possède pas qu'un citoyen romain pour une chose en sa réelle possession.

III, iv :

« *MNES.*

profecto stabilest me patri aurum reddere. eadem exorabo, Chrysalo causa mea pater ne noceat, neu quid ei suscenseat mea causa de auro quod eum ludificatus est; nam illi aequomst me consulere, qui causa mea mendacium ei dixit. »⁷⁰.

Mnélisoque devine donc que son père fera du mal à son esclave pour punir sa tromperie. Cependant, le jeune homme envisage de rendre tout l'or à son père, uniquement pour protéger Chrysale qui lui a été dévoué. Loin de le considérer comme une chose, il se fait du souci pour lui.

IV, i :

« *PARASITVS*

Parasitus ego sum hominis nequam atque improbi, militis, qui amicam secum avexit ex Samo. nunc me ire iussit ad eam et percontarier, utrum aurum reddat anne eat secum semul. »⁷¹.

Une dette envers le militaire peut-elle entraîner Bacchi de force dans l'esclavage ? Ce que nous décrit Plaute ressemble fortement au *nexum* évoqué plus haut dans ce travail. Nous avons pourtant vu qu'il avait été aboli à la fin du IV^{ème} (A.C.N.) et que l'auteur ne l'avait

PHILOXÈNE

Prends garde à toi ; ne te permets pas de dire injustement du mal de mon fils.

LYDUS

Tais-toi plutôt. Tu es sot de ne pas souffrir qu'un dise du mal de qui fait le mal. A coup sûr, j'aimerais mieux lui voir administrer mes infortunes que mon pécule. ».

70

« *MNELISOQUE*

C'est bien arrêté : je rends l'or à mon père. En même temps, à force de prières, j'obtiendrai qu'il ne fasse pas de mal à Chrysale à cause de moi ; et qu'il ne lui garde pas rancune du tour qu'à cause de moi il lui a joué à propos de cet argent. Il est juste que je m'inquiète du sort de ce garçon, qui ne lui a menti que pour me servir. ».

71

« *PARATISE*

Je suis le parasite d'un fat, d'un vaurien, d'une canaille, duc militaire qui a amené ici sa maîtresse de Samos. Maintenant il m'envoie vers elle lui demander ce qu'elle veut faire : ou lui restituer son argent ou partir avec lui. ».

donc pas connu concrètement. Les *Bacchides* s'inspirant d'une pièce grecque plus ancienne, ceci explique probablement la raison d'une telle discordance.

IV, iv :

« *CHRYSALUS.*

(...) nequius nil est quam egens consili servos, nisi habet multipotens pectus: ubicumque usus siet, pectore expromat suo. nullus frugi esse potest homo, nisi qui et bene et male facere tenet. improbis cum improbus sit, harpaget furibus, furetur quod queat, vorsipellem frugi convenit esse hominem, pectus quoi sapit: bonus sit bonis, malus sit malis; utcumque res sit, ita animum habeat. »⁷².

Selon Chrysale, rien n'est pire qu'un esclave sans jugeote. C'est peut-être ainsi que certains esclaves parvenaient à se distinguer de leurs semblables. Chrysale est rusé et déplace ses pièces sur l'échiquier comme un général dirigerait son armée. Les jeunes hommes, reconnaissant en lui ses talents de stratège, respectent ses ordres et placent en lui toute leur confiance. Après avoir échappé au courroux de son maître une première fois, Chrysale n'hésite pas à se relancer dans la bataille pour manipuler une nouvelle fois son maître sans crainte des représailles, par dévouement pour les jeunes amants. On voit ici la différence fondamentale entre Lydus, fidèle au père et soucieux de son statut, et Chrysale qui n'en a guère à faire.

IV, viii :

« *CHRYS.*

Pacisci cum illo paulula pecunia potes.

NIC.

Pacisce ergo, obsecro, quid tibi lubet, dum ne manifesto hominem opprimat neve enicet.

(...)

NIC.

Em illuc pacisce, si potes ; perge obsecro, pacisce quid vis. »⁷³.

⁷² « *CHRYSALE*

(...) Rien n'est pire au monde qu'un esclave sans jugeote : il faut qu'il ait un esprit fécond en ressources, où il puise de son cru, chaque fois que besoin en est. Un homme n'a de valeur qu'autant qu'il sait faire et le bien et le mal : malhonnête avec les malhonnêtes gens, voleur avec les voleurs, et les escroquant tant qu'il peut. Il faut savoir changer de peau, si l'on veut être un homme de sens et d'esprit : être bon avec les bons, méchant avec les méchants, s'accommoder aux circonstances. (...) ».

⁷³ « *CHRYSALE, à Nicobule*

Peut-être pourrais-tu transiger avec lui pour un peu d'argent.

NICOBULE

Eh bien ! Transige, je t'en supplie, comme il te plaira, pourvu qu'il ne le prenne pas en flagrant délit et qu'il n'aille pas me le tuer.

Nicobule, le *dominus*, s'incline lui-même face à la débrouillardise et à l'ingéniosité de son esclave. Mis au pied du mur et ne sachant que faire, il laisse à Chrysale les pleins pouvoirs sur son argent. Cependant, cela n'est pas un mandat comme le prouvera l'extrait suivant.

« NIC.

Quid fit ?

CHRYS.

Ducentis Philippis rem pepigi.

NIC.

Ah, salus mea, servavisti me. quam mox dico 'dabo'?

CHRYS.

Roga hunc tu, tu promitte huic. NIC. Promitto, roga.

CLEOM.

Ducentos nummos aureos Philippos probos dabin?

CHRYS.

'Dabuntur' inque. responde.

NIC.

Dabo. »⁷⁴.

Ici, Plaute respecte scrupuleusement la procédure formulaire nécessaire à l'accomplissement d'une vente en bonne et due forme. Chrysale ne peut engager l'argent de son maître et c'est bien à Nicobule de conclure la vente, ce qui correspond avec le régime juridique étudié. Cependant, dans un trait d'humour, c'est bien un esclave qui connaît la formule juridique et qui la fait réciter aux hommes libres.

(...)

NICOBULE

Tiens, transige à ce prix, si possible. Hâte-toi, de grâce ; transige au prix que tu veux. ».

74

« NICOBULE, *bas à Chrysale*

Eh bien ?

CHRYSALE

J'ai arrangé l'affaire pour deux cents philippes.

NICOBULE

Ah, mon sauveur, tu me rends la vie. Quand pourrais-je dire : « Je te les donnerai » ?

CHRYSALE, au militaire.

Toi, fais ta demande. (*A Nicobule*). Et toi, fais ta promesse.

NICOBULE, au militaire.

Je promets ; demande.

CLÉOMAQUE

Me donneras-tu deux cents Philippes d'or de bon aloi ?

CHRYSALE, à *Nicobule*

« On les donnera », dis-lui. Réponds.

NICOBULE

Je les donnerai. ».

V, ii:

«*S.*

Vesper hic est, sequimini.

Nic.

*Ducite nos quo lubet tamquam quidem addictos. »*⁷⁵.

Non sans humour, les hommes libres par excellence, les chefs de famille, se qualifient eux-mêmes d'esclaves à la fin de la pièce. Asservis à leurs vices, ils perdent tout libre arbitre et obéissent aux *Bacchides*.

4. *Captivi*

4.1 Contexte

Captivi se distingue des autres œuvres de Plaute par sa morale irréprochable. Pas d'intrigue amoureuse, pas de vulgarité, pas de mœurs douteuses... Au contraire, cette pièce, centrée sur la figure de l'esclave, en dresse un portrait idéal et touchant. C'était une chose unique dans le théâtre de Plaute et il s'en vanta même dans le prologue de la pièce. Si l'on en croit les diverses présomptions de la doctrine, cette comédie aux airs dramatiques aurait été rédigée en 193 (A.C.N.). Apparemment, pour écrire *Captivi*, Plaute ne se serait pas, comme à son habitude, inspirée d'une autre pièce du théâtre grec et il s'agirait donc de la création la plus romaine de l'auteur. Un élément des plus pertinents dans cette pièce est la différence entre le captif, homme libre qu'on a privé de liberté, et l'esclave résigné.

4.2 Intrigue

Hégion est un homme âgé et riche qui a perdu ses deux fils. Le premier, Paegnium a été enlevé à son plus jeune âge par un esclave fugitif et le second, Philopolème a été fait prisonnier de guerre et vendu comme esclave à un homme nommé Théodoromède. Hégion ne pense pas revoir un jour Paegnium mais veut encore faire tout ce qu'il peut pour récupérer son

⁷⁵ « BACCHIS L'ATHÉNIENNE
Voici le soir ; suivez-nous.
PHILOXÈNE
Menez-nous où vous voulez : nous sommes vos esclaves. ».

fils prisonnier. Ainsi, il décide d'acheter lui aussi des prisonniers de guerre afin de procéder à un échange. Par un heureux hasard, l'un des esclaves qu'il a achetés est, Philocrate, le fils de Théodoromède, et le deuxième est son esclave, Tyndare, qui est en réalité Paegnium.

Philocrate et Tyndare vont se faire passer l'un pour l'autre afin de berner Hégion et parvenir à libérer Philocrate. Tyndare, dévoué, fera tout ce qu'il peut pour sauver son maître de l'esclavage. Hégion et Tyndare ne comprendront leur parenté qu'à la fin de la pièce. Philocrate et Philopolème rejoindront, quant à eux, leurs patries respectives. Pour conclure cette fin heureuse, l'esclave ravisseur sera attrapé et puni.

4.3 Points d'intérêt⁷⁶

Prologus :

« Postquam belligerant Aetoli cum Aliis, ut fit in bello, capitur alter filius: medicus Menarchus emit ibidem in Alide. Coepit captivos commercari hic Alios, si quem reperire posset, quo mutet suum, illum captivom : hunc suom esse nescit, qui domist. Et quoniam heri inde audivit, de summo loco summoque genere captum esse equitem Alium, nil pretio parsit, filio dum parceret : reconciliare ut facilius posset domum, emit hosce e praeda ambos de quaestoribus. Hice autem inter sese hunc confinxerunt dolum, quo pacto hic servos suom herum hinc amittat domum. Itaque inter se conmutant vestem et nomina. »⁷⁷.

Plaute consacre ici la guerre comme cause de l'esclavage conformément à ce que nous avons développé plus haut. Un véritable commerce semble se jouer autour de ces prisonniers de guerre et Hégion planifie de futurs échanges pour sauver son fils. On comprend également que, logiquement, les prisonniers de haute naissance valent beaucoup d'argent.

Actus I :

*« Ergasile.
(...) »*

⁷⁶ La version latine et la traduction en langue française de cette pièce sont tirées de :

ERNOUT, A., *Plaute Tome II Bacchides – Captivi – Casina*, Paris, 1957, Les Belles Lettres.

⁷⁷ « Plus tard, pendant la guerre entre les Etoliens et Eléens, l'autre fils est fait prisonnier – ce sont des choses qui arrivent – et a été acheté par le médecin Ménarque, en Elide. Hégion, du coup, s'est mis à faire le commerce des prisonniers éléens, dans l'espoir d'en trouver qu'il puisse échanger contre son fils (le fils prisonnier naturellement ; car celui qui est chez lui, il ne sait pas qu'il est à lui). Et comme hier il a su qu'on avait fait prisonnier un chevalier éléen du plus haut rang et de la plus haute naissance, pour épargner la captivité à son fils, il n'a pas épargné l'argent ; et afin de le ramener plus facilement dans ses foyers, il a, dans le butin, acheté aux questeurs ces deux captifs que voici. ».

nunc hic obcepit quaestum hunc fili gratia inhonestum et maxume alienum ingenio suo. Homines captivos commercatur, si queat aliquem invenire, suom qui mutet filium. »⁷⁸.

Ergasile, parasite de la comédie, profite sans vergogne de la bonté et des aliments d'autres citoyens. Même pour un tel individu, pour le peu méprisable pour le public, le commerce des captifs est déshonorant. Cela en dit long sur la perception du peuple romain sur les marchands d'esclaves, pourtant nécessaires à leur société esclavagiste.

I, ii :

« *HEGIO*

Advorte animum, sis, tu : istos captivos duos, heri quos emi de praeda de quaestoribus, his indito catenas singularias; istas maiores, quibus sunt vincti, demito. Sinito ambulare, si foris, si intus volent ; sed uti adserventur magna diligentia. Liber captivos avis ferae consimilis est ; semel fugiendi si data est occasio, satis est : nunquam postilla possis prendere.

LORARIUS

Omneis profecto liberi lubentius sumus quam servimus.

HEGIO

Non videre ita tu quidem. »⁷⁹.

Ce dialogue entre le maître et son esclave geôlier est des plus intéressants. En effet, on y comprend que le captif, étant passé de la liberté à l'esclavage, aurait une plus grande volonté à s'enfuir. On peut le comprendre puisqu'il a une patrie à rejoindre, une famille... L'esclave à qui parle Hégion, lui, ne serait pas de ce genre. Même s'il dit lui-même qu'il préférerait la liberté, son maître ne se soucie pas d'une éventuelle fuite. Ce *servus* de longue date serait-il résigné contrairement aux captifs ? Il aurait, ainsi, intégré et accepté le système le qualifiant d'esclave et ne chercherait pas à le remettre en question. L'extrait suivant va en ce sens.

⁷⁸ « *ERGASILE.*

(...) Le vieillard a entrepris ici, dans l'intérêt de son fils, un commerce peu honorable, et qui répugne tout à fait à son caractère : il achète des prisonniers dans l'espoir d'en trouver un qu'il puisse échanger contre son fils. »

⁷⁹ « *HÉGION (à l'esclave fouetteur)*

Ecoute un peu, s'il te plaît. Ces deux captifs, que j'ai achetés hier aux questeurs dans la vente du butin, mets-leur à chacun des chaînes individuelles ; ôte-leur ces grosses chaînes qui les attachent entre eux ; laisse-les aller et venir dans la maison comme dehors, à leur gré. Mais qu'on ait soin de bien les surveiller. Un captif en liberté est semblable à l'oiseau sauvage; que l'occasion de fuir s'offre seulement une fois, c'est assez; jamais plus on ne peut le rattraper.

L'ESCLAVE

Dame, nous aimions mieux tous être libres qu'être esclaves.

HÉGION

Ça n'a pas l'air d'être ton cas. »

Actus II :

« *LORARIUS*

Si di immortaleis id voluerunt, vos hanc aerumnam exsequi, decet id pati animo aequo: si id facietis, levior labos erit. Domi fuistis, credo, liberi : nunc servitus si evenit, ei vos morigerari mos bonu'st, eamque et herili inperio ingeniis vobis lenem reddere. Indigna digna habenda sunt, erus quae facit.

(...)

PHILOCRATES

At nos pudet, quia cum catenis sumus.

LORARIUS

At pigeat postea nostrum herum, vos iam si eximat vinculis, aut solutos sinat, quos argento emerit.

TYNDARUS

Quid a nobis metuit ? scimus nos nostrum officium quod est, si solutos sinat.

LORARIUS

At fugam fingitis: sentio quam rem agitis. »⁸⁰.

On voit, une nouvelle fois, une certaine hiérarchie entre les esclaves puisqu'un *servus* en particulier est désigné pour veiller sur les autres et empêcher qu'ils s'évadent. Selon l'esclave, mieux vaut s'accommoder de son état de servitude et, ainsi, rendre les choses plus faciles pour tout le monde. Même si les captifs étaient auparavant libres, ils ne le sont aujourd'hui plus et ils doivent s'y faire. Le geôlier comprend à la fois très bien les nouveaux esclaves et son maître. D'un côté, il sait pertinemment que les deux hommes ont pour projet de s'enfuir et, de l'autre, il comprend tout à fait son maître qui décide de les enchaîner par peur de perdre son argent inutilement. L'esclave a ainsi intégré la logique de son *dominus* et la légitime. Comme il le dit très bien lui-même : le maître aurait tort qu'il aurait quand même raison.

⁸⁰

« L'ESCLAVE FOUETTEUR

Puisqu'il a plu aux dieux immortels de vous infliger cette épreuve, il faut prendre votre mal en patience : ce faisant, vous allégerez votre peine. Vous étiez libres, je crois, dans votre pays. A présent, si la servitude vous échoit, mieux vaut vous y soumettre, et l'adoucir par votre obéissance. Quoi qu'il fasse, eût-il tort, le maître a toujours raison.

(...)

PHILOCRATE

Quelle honte pour nous d'être à la chaîne !

L'ESCLAVE FOUETTEUR

Mais quel regret, peut-être, plus tard pour votre maître, s'il vous enlevait vos liens, et s'il laissait en liberté des gens qu'il a payés de son bel argent !

PHILOCRATE

Qu'a-t-il à craindre de nous ? Nous savons notre devoir, s'il nous laissait en liberté.

L'ESCLAVE FOUETTEUR

Oui, vous préparez votre fuite. Je vous vois venir. ».

« PHILOCRATES

Et propterea saepius te ut memineris, moneo. Non ego herus tibi, sed servos sum; nunc obsecro te hoc unum; quoniam nobis di immortales animum ostenderunt suum, ut qui herum me tibi fuisse, atque esse conservom velint; uod antehac pro iure inperitabam meo, nunc te oro per precem, per fortunam incertam, et per mei te erga bonitatem patris, perque conservitium commune, quod hostica evenit manu, ne me secus honore honestes, quam ego te, quom servibas mihi, atque ut qui fueris et, qui nunc sis meminisse ut memineris. »⁸¹.

Celui qui était avant le maître de l'esclave se retrouve, aujourd'hui, au même statut que lui. Malgré l'absence de lien juridique entre eux, Philocrate va demander à son ancien esclave de lui rendre un service au nom de la bonté dont ont fait preuve son père et lui. Tyndare ne lui doit plus rien et, pourtant, va obéir à ses ordres, prouvant ainsi que son dévouement ne dépend pas d'un droit de propriété.

II, ii :

« HEGIO

Quid tu? servosne esse an liber mavelis? memora mihi.

PHILOCRATES

Proximum quod sit bono, quodque a malo longissime, id volo, quamquam non multum fuit molesta servitus : nec mi secus erat, quam si essem familiaris filius. »⁸².

Les propos de Philocrates sont ici des plus pertinents puisqu'il s'exprime comme s'il était Tyndare. Ainsi, il pense vraiment que la servitude de Tyndare n'était pas pénible et qu'ils le considéraient comme un fils de la maison. Il y avait-t-il des esclaves si bien intégrés dans une famille que leur asservissement s'estompait ?

« TYNDARUS

Fecit officium hic suum, quom tibi est confessus verum, quanquam volui sedulo meam nobilitatem obcultare, et genus, et divitias meas, Hegio. Nunc quando patriam et libertatem perdidi, non ego istunc me potius, quam te

⁸¹ « PHILOCRATE

Aussi je ne saurais trop te le répéter, pour que tu t'en souviennes : je ne suis plus ton maître, mais ton esclave. Maintenant, je n'ai qu'une prière à te faire. Puisque telle a été la volonté des dieux immortels que, après avoir été ton maître, je devienne ton compagnon d'esclavage, au lieu de te commander, comme j'en avais le droit autrefois, aujourd'hui je te le demande, à titre de prière : par les caprices de la fortune, par les bontés de mon père envers toi, par la commune servitude où nous a réduit le bras de l'ennemi, n'aie pas moins d'attentions ni d'égards pour moi que lorsque tu étais à mon service, et garde fidèlement dans ta mémoire le souvenir de ce que tu étais, et de ce que tu es maintenant. ».

⁸² « HÉGION

Voyons ! Lequel aimes-tu mieux, être esclave ou libre ? Dis-le-moi.

PHILOCRATE

Etre le plus près du bien et le plus loin du mal, voilà ce que je veux ; quoique, à dire vrai, la servitude ne m'ait pas été bien pénible : on me traitait comme le fils de la maison. ».

metuere, aequom censeo. Vis hostilis cum istoc fecit meas opes aequabileis. Memini, quom dicto haud audebat : facto nunc laedat licet. Sed viden' ? Fortuna humana fingit artatque ut lubet : me, qui liber fueram, servom fecit, e summo infumum. Qui inperare insueram, nunc alterius inperio obsequor. Et quidem si, proinde ut ipse fui imperator familiae habeam dominum, non verear ne iniuste aut graviter mi imperet. Hegio, hoc te monitum, nisi forte ipse non vis, volueram.

HEGIO

Loquere audacter.

TYNDARUS

Tam ego fui ante liber, quam gnatus tuus; tam mihi, quam illi, libertatem hostilis eripuit manus; tam ille apud nos servit, quam ego nunc heic apud te servio. Est profecto deus, qui, quae nos gerimus, auditque et videt ; is, uti tu me heic habueris, proinde illum illeic curaverit. Bene merenti bene profuerit, male merenti par erit. Quam tu filium tuom, tam pater me meus desiderat. »⁸³.

N'est-ce pas une sorte de tableau parfait de l'esclavage que dépeint ici Plaute ? Ainsi, le *dominus* idéal traiterait son esclave avec bonté et respect et le *servus*, en échange, lui accorderait son abnégation. Ne s'agirait-il pas également d'un message implicite aux maîtres en général ? Ainsi, il leur rappellerait que la liberté pouvait se perdre en un instant et que le sort était capable, aussi rapidement, de les enchaîner aux côtés d'esclaves qu'ils auraient auparavant maltraités.

«HEGIO.

Num quae causa 'st quin, si ille huc non redeat, viginti minas mihi des pro illo? »⁸⁴.

⁸³ « TYNDARE

Il a fait son devoir en te disant la vérité, Hégion, quoique je tinsse beaucoup à te cacher ma noblesse, ma famille et mes richesses. Mais maintenant que j'ai perdu ma patrie et ma liberté, je trouve juste qu'il te craigne plus que moi. Les coups de l'ennemi ont rendu nos conditions égales. Je me souviens du temps où il n'osait rien me dire ; maintenant il peut tout me faire. Mais vois-tu ? La fortune dispose du sort des hommes et les abaisse à son gré. De moi qui étais libre, elle a fait un esclave ; du plus haut rang, elle m'a précipité au plus bas. Moi qui avais l'habitude de commander, j'obéis maintenant aux ordres d'un autre. Et certes, si je trouvais un maître tel que je fus moi-même à l'égard de mes gens, je n'aurais pas à craindre d'être commandé avec injustice ou brutalité. J'aurais voulu, Hégion, appeler ton attention sur ce point, si toutefois tu le permets.

HÉGION

Parle sans crainte.

TYNDARE

J'ai été libre aussi bien que ton fils. A moi comme à lui, le bras de l'ennemi a ravi notre liberté. Il sert chez nous, comme je sers aujourd'hui chez toi. Il y a un dieu certainement, qui entend et qui voit toutes nos actions ; selon que tu me traiteras ici, ce dieu veillera sur lui là-bas. Il saura récompenser la bienveillance, et payer de retour la malveillance. Autant que tu regrettes ton fils, autant mon père me regrette. ».

⁸⁴ « HÉGION

Veux-tu convenir que, s'il ne revient pas, tu me donneras vingt mines en dédommagement ? ».

Certes, Hégion passe un accord avec un homme de bonne famille mais il reste un esclave. On peut dès lors penser que, tout comme aujourd'hui, les Romains pouvaient passer certains accords de fait qui n'entraînaient aucun effet juridique.

« *TYNDARUS.*

Me heic valere; et tute audacter dicito, Tyndare, inter nos fuisse ingenio haud discordabili; neque te conmeruisse culpam, neque me advorsatum tibi, beneque hero gessisse morem in tantis aerumnis tamen, neque med unquam deseruisse te neque factis, neque fide. Rebus in dubiis, egenis ; haec pater quando sciet, Tyndare, ut fueris animatus erga suom gnatum atque se, nunquam erit tam avarus, quin te gratus emittat manu : et mea opera, si hinc rebito, faciam ut faciat facilius. Nam tua opera et comitate et virtute et sapientia. Fecisti, ut redire liceat ad parenteis denuo, quom apud hunc confessus es et genus et divitias meas, quo pacto emisisti e vinclis tuom herum tua sapientia. »⁸⁵

Dans cet extrait, on peut voir toutes les qualités que Tyndare se donne.. Il est bien conscient de l'immense service qu'il rend à son ancien maître et estime qu'un tel acte mérite un affranchissement. Tout dévoué qu'il est pour son maître et aussi bien qu'il ait été intégré dans la famille de Philocrate, il ne regretterait pas de se voir octroyer la liberté.

III, v :

« *TYNDARUS*

Decet innocentem servom atque innoxium, confidentem esse, suom apud herum potissimum. »⁸⁶.

En reconnaissant une qualité à un tel comportement, Tyndare voudrait dire que l'esclave dans son bon droit aurait tort de s'incliner face à son maître.

« *TYNDARUS*

Tuos sum, tuas quidem vel praecidi iube. Sed quid negoti est ? Quamobrem subcenses mihi ? »⁸⁷.

⁸⁵

« *TYNDARE*

Sinon que je me porte bien. Tu peux aussi l'assurer hardiment, Tyndare, qu'il n'y a jamais eu entre nous le moindre désaccord ; que je t'ai trouvé sans reproche, comme tu m'as trouvé bienveillant ; que, malgré mon malheur, tu n'as pas cessé de m'être complaisant et dévoué ; que ta fidélité et ton zèle ne se sont jamais démentis dans mes périls et dans ma détresse. Quand mon père apprendra ta conduite, Tyndare, et ton dévouement envers son fils et lui-même, il ne sera point assez avare pour ne pas te donner à titre gracieux la liberté ; et, moi-même du reste, si je retourne là-bas, je m'emploierai à l'y faire consentir. Car c'est à tes soins, à ta complaisance, à ton courage, à ta sagesse que je devrai de revoir mes parents. C'est toi, en effet, qui en révélant à cet homme ma naissance et ma fortune a fait, par cet aveu, tomber les chaînes de ton maître. Cela, c'est à ta sagesse que je le dois. ».

⁸⁶

« *TYNDARE*

L'audace sied bien à un esclave innocent et sans reproche, surtout devant son maître. ».

⁸⁷

« *TYNDARE*

Je t'appartiens. Fais-les moi couper si tu veux. Mais qu'y a-t-il ? Pourquoi cette colère contre moi ? ».

Il s'agit d'une autre référence au droit à la violence sans limite du maître puisqu'il suffit qu'il en ait la volonté.

« TYNDARUS.

Dumne ob malefacta, peream, parvi aestumo. Si ego heic peribo, et ille, ut dixit, non redit: at erit mi hoc factum mortuo memorabile, meum herum captum ex servitute atque hostibus reducem fecisse liberum in patriam ad patrem, meumque potius me caput periculo praeoptavisse, quam is periret, ponere. »⁸⁸.

Tyndare voit donc de l'honneur dans le sacrifice qu'il fait pour son ancien maître. Dans les faits, son vrai maître est Hégion en vertu d'un contrat de vente. Cependant, pour l'esclave, il laisse sa vie pour sauver Philocrate vers qui se dirige sa seule fidélité. Il ne considère pas agir mal, au contraire, il s'agirait de la seule chose digne à faire. Il est intrigant de voir comme le sens du devoir a pu intégrer le monde de la servitude, certains comportements étant considérés comme honorables et d'autres non.

« TYNDARUS

At ego aio recte, qui abs te sorsum sentio. Nam cogitato, si quis hoc gnato tuo tuos servos faxit, qualem haberes gratiam ? Emitteresne, necne, eum servom manu? Essetne apud te is servos acceptissimus? Responde.

HEGION

Opinor.

(...)

TYNDARUS

Quid? tu una nocte postulavisti et die, recens captum hominem, nuperum novicium, te perdocere, ut melius consulerem tibi, quam illi, quicum una a puero aetatem exegeram? »⁸⁹.

⁸⁸ « TYNDARE

Pourvu que je ne meure pas en criminel, peu m'importe. Si je meurs ici, et qu'il ne revienne pas, ainsi qu'il l'a promis, je garderai au moins l'honneur, après ma mort, d'avoir tiré mon maître captif de la servitude et des mains de l'ennemi, de l'avoir renvoyé libre dans sa patrie, chez son père, et d'avoir préféré exposer ma tête au danger plutôt que de le voir périr, lui. »

⁸⁹ « TYNDARE

Et moi, je dis très bien, et je ne pense pas comme toi. Réfléchis un peu : si un de tes esclaves se conduisait ainsi envers ton fils, quelle reconnaissance ne lui aurais-tu pas ? Affranchirais-tu, oui ou non, un tel serviteur ? Ne te deviendrait-il pas ton esclave de prédilection ? Réponds.

HÉGION

Peut-être

(...)

TYNDARE

Quoi ! Tu aurais voulu qu'il te suffît d'un jour et d'une nuit pour endoctriner d'un captif tout nouveau, tout récemment de la veille à ton service, et l'amener à servir tes intérêts mieux que ceux du maître avec qui il a passé toute sa vie depuis l'enfance ? »

L'argumentation de Tyndare est implacable et ni Hégion, ni personne ne saurait trouver de réponse pertinente face à de telles évidences. Dans sa rage, le maître enverra le malheureux esclave au pénible labeur de la carrière. Voilà ce qu'il en coûte à l'esclave fidèle, il préserve son honneur mais néglige son intérêt immédiat.

« *HEGIO*

Illic est abductus recta in phylacam, ut dignus est. Ego illis captivis aliis documentum dabo, ne tale quisquam facinus incipere audeat. (...) »⁹⁰.

Comme la prison et l'amende peuvent dissuader de futurs criminels, la sentence infligée à Tyndare avertira les autres captifs dans le cas où ils imagineraient pareille stratégie. On voit, ainsi, différentes façons de s'assurer l'obéissance d'un esclave qui peuvent coexister : la bonté, la violence ou la peur.

V, iii :

« *HEGIO*

Et miser sum, et fortunatus, si vos vera dicitis. Eo miser sum, quia male illi feci, si gnatus meu'st. Eheu ! cur ego plus minusque feci illi quam aequom fuit ! Quod male feci, crucior; modo, si infectum fieri possiet ? Sed eccum, incedit huc ornatus haud ex suis virtutibus. »⁹¹.

Hégion a traité durement un esclave qui était en fait son fils et, à présent, il regrette amèrement ses actes. N'est-ce pas une morale pour tous les maîtres qui maltraiteraient leurs esclaves ?

« *CATERVA*

(...)

Huiusmodi paucas poetae reperiunt comoedias, ubi boni meliores fiant; nunc vos, si vobis placet et si placuimus, neque odio luimus, signum hoc mittite; qui pudicitiae esse voltis praemium, plausum date. »⁹².

⁹⁰ « HÉGION

Le voici emmené tout droit en lieu sûr, comme il le mérite. Je veux qu'il serve de leçon aux autres captifs, pour leur enlever toute envie d'imiter sa méchante action. (...) ».

⁹¹ « HÉGION

Je suis le plus heureux et le plus malheureux des hommes, si vous dites vrai tous deux. Malheureux, s'il est mon fils, de l'avoir si durement traité. Hélas ! Que je m'en veux d'avoir fait trop et trop peu pour lui ! Je souffre de tout le mal que je lui ai fait. Si je pouvais seulement abolir le passé ! (*Apercevant Tyndare*). Mais, le voici qui vient dans un costume qui ne convient guère à ses vertus. ».

⁹² « Les poètes n'inventent pas souvent des comédies de ce genre, où les bons puissent apprendre à devenir meilleurs. Vous maintenant, si vous le voulez bien, et si nous avons su vous plaire et ne pas vous ennuyer, signifiez-le par ce geste (*faisant le geste d'applaudir*). Vous qui voulez voir récompenser la vertu, applaudissez. ».

Finalement, le pauvre Hégion est récompensé pour la confiance qu'il a témoignée puisque l'esclave ravisseur est emmené au bourreau et ses deux fils lui sont rendus. On récolte ce que l'on sème. Comme le conclut l'orateur, la vertu est récompensée.

5. Synthèse

La position de l'esclave dans la société romaine décrite par Plaute est tout à fait singulière en comparaison du régime juridique que nous avons abordé dans la première partie de ce travail. On y voit toute une gamme d'esclaves occupant des rôles tout à fait différents et chacun recevant un traitement spécifique. Fermier, citadin ou prisonnier, servant les intérêts du *dominus*, de la maîtresse de maison ou du fils prodigue, chacun de ces personnages a une personnalité tout à fait unique à laquelle le spectateur s'intéresse. Il est facile de prouver un droit de propriété mais il est totalement différent d'obtenir le dévouement entier d'un esclave. Cette facette de l'esclavage, puisqu'elle se rapporte à la conscience du *servus*, ne saurait être représentée par des textes de loi.

E. CONCLUSION

A l'époque de Plaute, le droit romain donnait une image assez inhumaine de l'esclave et imaginait les rapports entre *dominus* et *servi* de manière très froide. L'esclave était considéré comme une chose, n'avait absolument aucun droit, pouvait être maltraité sans limite, etc. Cette description dressée par le régime juridique romain semble sans relief et représente les esclaves de manière homogène. Le droit romain ne semblait que peu reconnaître une quelconque conscience aux esclaves, vus plutôt comme des simples outils desquels l'on pouvait se séparer aisément.

Plaute, lui, dressait une toute autre description de l'esclavage. Il décrivait une certaine hiérarchie au sein des esclaves, des rapports sociaux complexes, des incohérences avec des principes étudiés dans leur rigueur juridique, etc. Dans ses pièces, on pouvait voir des relations entre esclave et maître allant de l'irrespect le plus total à l'entière dévotion. Le *servus* pouvait être parfaitement considéré comme homme sensible, doté d'intelligence, de sens du devoir, en somme, d'une conscience. Le *dominus* et sa famille, quant à eux, pouvaient grandement se lier à un esclave, éprouver de l'affection pour lui et lui donner leur entière confiance. L'exemple le plus frappant est, sans doute, celui de Mnélisoque qui, craignant pour la vie de Chrysale qui lui a été dévoué, ira se dénoncer à son père pour qu'aucun mal ne lui soit fait.

Selon moi, comme souvent, le tableau n'était pas noir ou blanc. Le droit peut toujours être plus orienté vers le comportement interdit qu'il souhaite inhiber et la comédie peut exagérer et parodier pour créer l'hilarité. Ainsi, la vérité se trouverait entre les deux cadres puisque chaque domaine est empreint de sa propre réalité. L'approche multidisciplinaire est d'autant plus essentielle dans ce domaine étant donné le manque d'informations et de sources historiques que nous possédons sur cette époque précise.

En conclusion, l'esclavage romain était un phénomène sociétal tout à fait complexe et hétérogène que l'on ne peut tout simplement pas observer à travers un seul prisme. Certes, certains pouvaient subir les pires atrocités mais d'autres pouvaient être considérés comme de réels membres de la famille. « La notion de « chose » (...) gomme la réalité diffuse du jeu

social en ce qu'elle unifie juridiquement une catégorie d'individus dont on sait qu'elle n'était jamais homogène dans les faits suivant les époques et les circonstances. »⁹³.

J'espère, à tout le moins, que ce travail aura atteint son objectif et aura donc pu éveiller votre esprit critique sur un sujet lourd de jugements de valeur et de préjugés. Effectivement, il est parfois plus aisé de diaboliser un passé honteux que de le considérer objectivement.

⁹³ PATURET, A., « L'individu entre l'homme et la chose. Note sur l'esclave en droit romain » in *L'esclavage : la question de l'homme. Histoire, religion, philosophie, droit / 2*, 2010, Presses Universitaires de France, pp. 3-26.

F. BIBLIOGRAPHIE

- AUDIN A., « Le droit des tombeaux romains » in *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 43, fasc. 1, Bruxelles, 1965, Fondation Universitaire, pp. 79-87.
- BLAIR, W., *An inquiry into the state of slavery amongst the Romans*, Edinburgh, 1833, Clark.
- BRADLE, K., *Slavery and society at Rome*, Cambridge, 1994, Cambridge University Press.
- BUCKLAND, W. W., *A manual of Roman private law*, Cambridge, 1928, Cambridge University Press.
- BUCKLAND, W. W., *A textbook of Roman law*, Cambridge, 1921, Cambridge University Press.
- CANCIK, H., SHNEIDER, H., *Brill's New Pauly, Encyclopedia of the Ancient World, Antiquity Vol. 11*, Leyde, 2007, Brill.
- CHRISTENSON, D., *Plautus Amphitruo*, Cambridge, 1993, Cambridge University Press.
- CUQ, E., *Les institutions juridiques des Romains*, Paris, 1891, Plon.
- CUQ, E., *Manuel des institutions juridiques des Romains*, Paris, 1917, Plon.
- DE CAQUERAY, G., « De l'esclavage sous les Romain », in *Revue Historique De Droit Français Et Étranger*, vol. 10, Paris, 1864, Dalloz, pp. 303-350.
- DE LA VILLE DE MIRMONT, H., « La date des *Captivi* de Plaute », in *Revue des Etudes anciennes*, Tome 20, Bordeaux, 1918, Université de Bordeaux, pp. 25-32.
- DEREMETZ, A., « Le comique comme paradigme de la réflexivité » in *Le miroir des Muses : Poétiques de la réflexivité à Rome*, Villeneuve d'Ascq, 2017, Presses universitaires du Septentrion, pp. 175-238.
- DONDIN-PAYRE, M., TRAN, N., *Esclaves et maîtres dans le monde romain*, Rome, 2016, Collection française de l'école de Rome.
- DUMONT, J. C., *Servus, Rome et l'esclavage sous la République*, Rome, 1987, Ecole française de Rome.
- DU PLESSIS, P., *Studying Roman law*, London, 2012, Bloomsbury.

- DU PLESSIS, P., CLIFFORD, A., TUORI, K., *The Oxford handbook of roman law and society*, Oxford, 2016, Oxford University Press.
- EIDINOW, E., HORNBLLOWER, S., SPAFORTH, A., *The Oxford classical dictionary*, Oxford, 2012, Oxford University Press.
- ERMAN, H., *Servus vicarius, L'esclave de l'esclave romain*, Lausanne, 1896, Université de Lausanne.
- ERNOUT, A., *Plaute Tome II Bacchides – Captivi – Casina*, Paris, 1957, Les Belles Lettres.
- FABRE, G., *Libertus, patrons et affranchis à Rome*, Rome, 1981, Ecole française de Rome.
- GAUDEMET, J., CHEVREAU, E., *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, 2014, Domat.
- GAUGHAN, J.E., *Murder was not a crime, homicide and power in the Roman republic*, Austin, 2010, University of Texas Press.
- GUEUDEVILLE, N., WITTERT, A., *Les comédies de Plaute*, Leide, 1719, Pierre Vander Aa.
- GIFFARD, A.-E., *Précis de droit romain*, Paris, 1931, Dalloz.
- GIRARD, F., *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 1906, Rousseau.
- GORDON, W.M., ROBINSON, O.F., *The Institutes of Gaius*, London, 1988, Duckworth.
- GRATWICK, A.S., *Plautus Menaechmi*, Cambridge, 2000, Cambridge University Press.
- HENRIOT, E., *Moeurs juridiques et judiciaires de l'ancienne Rome, Tome 1*, Paris, 1865, Didot.
- JOHNSTON, D., *The Cambridge companion to Roman law*, New York, 2015, Cambridge University Press.
- JUGLAR, L., *Le rôle des esclaves et des affranchis dans le commerce*, Rome, 1972, L'Erma.
- MCCARTHY, K., *Slaves, masters, and the art of authority in Plautine comedy*, Princeton, 2000, Princeton University press.
- MACCARY, W.T., WILLCOCK, M. M., *Plautus, Casina*, Cambridge, 1976, Cambridge University Press.
- MARPLES, M., *Greece & Rome, Vol. 8, No. 22*, Cambridge, 1938, Cambridge University Press.

- MAYNZ, C., *Eléments de droit romain*, Paris, 1856, A. Durand.
- MICHAUD, L.-G., *Biographie universelle ancienne et moderne*, Tome 33, Paris, 1843, Desplaces.
- MOORE, T.J., *The theater of Plautus*, Austin, 1998, University of Texas Press.
- MORABITO, M., *Les réalités de l'esclavage d'après le digeste*, Paris 1981, Les Belles Lettres.
- MOUSOURAKIS, G., *Fundamentals of Roman Private Law*, Berlin, 2012, Springer Berlin Heidelberg.
- NICHOLAS, B., *An introduction to Roman law*, Oxford, 1962, Oxford University Press.
- O'BRYHIM, S., « The Originality of Plautus' Casina », in *The American Journal of Philology*, Vol. 110, No. 1, Baltimore, 1989, The Johns Hopkins University Press, pp. 81-10.
- PAHUD, S., *Le statut de l'esclave et sa capacité à agir dans le domaine contractuel*, Lausanne, 2012, Université de Lausanne.
- PATURET, A., « L'individu entre l'homme et la chose. Note sur l'esclave en droit romain » in *L'esclavage : la question de l'homme. Histoire, religion, philosophie, droit / 2*, 2010, Presses Universitaires de France, p. 3 – 26.
- PERNARD, L., *Le Droit Romain Et Le Droit Grec Dans Le Théâtre De Plaute Et De Térence*, Lyon, 1900, Université de Lyon.
- POSTE, E., *Gaius, Institutes of Roman law*, Oxford, 1904, Oxford University Press.
- RICHLIN, A., *Rome and the mysterious orient, three plays by Plautus*, Berkeley-Los Angeles, 2005, University of California Press.
- SCHULZ, F., *Classical roman law*, Oxford, 1951, Oxford University Press.
- SEGAL, E., *Roman laughter, the comedy of Plautus*, Cambridge, 1970, Harvard University Press.
- SOUBIRAN, J., « Structure et métrique des Bacchides de Plaute », in *Vita Latina*, Montpellier, 2003, Université de Montpellier, pp. 22-35.
- STACE, C., « The slaves of Plautus », in *Greece & Rome*, Vol. 15, No. 1, Cambridge, 1968, Cambridge University Press, pp. 64-7.
- STEWART, R., *Plautus and Roman slavery*. Malden, 2012, Wiley-Blackwell.

- VAN DEN BERG, P., « Slaves: Persons or property? The Roman law on slavery and its reception in Western Europe and its overseas territories » in *Osaka University Law Review*, 63, Osaka, 2016, Osaka University, 171-188.
- WATSON, A., *The law of persons in the later roman republic*, Oxford, 1967, Oxford University Press.